

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an 2025, le mardi 16 décembre, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : lundi 8 décembre 2025 - Secrétaire de séance : André MOINGEON

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 63 - Nombre de pouvoirs : 7 - Nombre de votants : 70

Etaient présents et ont pris part au vote : Philippe DEYGOUT, Daniel FABRE, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Stéphanie PARIS, Thierry DEROUBAIX, Patricia GRIMAL, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Mohamed ABBES, Vincent MANCUSO, Gisèle LEVRAT, Hélène BROUSSE, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Serge MERLE, Ludovic PUIGMAL, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, André MOINGEON, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Viviane VAUDRAY, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Franck PLANET, Claire RAMONDOT, Elisabeth LAROCHE, Régine GIROUD, Marie-José SEMET, Patrice MARTIN, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ, Fabrice VENET, Gilbert BOUCHON, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN (*jusqu'à la délibération n°2025-255*), Nazarello ALONSO (*jusqu'à la délibération n°2025-245*), Agnès OGERET, Daniel BEGUET, Maud CASELLA, Gaël ALLAIN (*à partir de la délibération n°2025-222*), Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Sylvie SONNERY (à Daniel GUEUR), Jean-Pierre BLANC (à Christian de BOISSIEU), Françoise GARIBIAN (à Estelle BARBARIN), Dominique DALLOZ (à André MOINGEON), Frédéric TOSEL (à Marie-José SEMET), Eric BEAUFORT (à Lionel CHAPPELLAZ), Roselyne BURON (à Bernard GUERS).

Etait excusé et suppléé : Dominique DELOFFRE (par Hélène BROUSSE).

Etaient excusés : Lionel MANOS, Jean-Luc RAMEL, Jean-Alex PELLETIER, Frédéric BARDOT, Michel MITANNE, Sylviane BOUCHARD.

Etaient absents : Jean PEYSSON, Joël MATHY, Cyril DUQUESNE, Stéphanie JULLIEN, Maël DURAND, Mohammed EL MAROUDI, Jean ROSET.

Le quorum étant atteint, M. Jean-Louis GUYADER, président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance

Il propose la désignation de M. André MOINGEON, 3^e vice-président, comme secrétaire de séance.

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- DESIGNER M. André MOINGEON comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 2 octobre 2025

M. Jean-Louis GUYADER, président, soumet à observation le procès-verbal de la séance précédente du Conseil communautaire.

Aucune observation n'est apportée, le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2025 est approuvé.

Information sur les décisions prises par le président au titre des délégations de pouvoir données par le Conseil communautaire

VU la délibération n°2023-150 du 6 juillet 2023 concernant les délégations de pouvoir données au Président par le Conseil communautaire ;

Le Président informe le Conseil communautaire des décisions suivantes :

Concernant les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux :
Décision n° D2025-073 du 19 septembre 2025 relative à l'institution d'une régie d'avances et de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Ambérieu-en-Bugey et mise en place de l'encaissement des recettes par carte bancaire
Décision n° D2025-074 du 19 septembre 2025 relative à l'institution d'une régie d'avances et de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lagnieu et mise en place de l'encaissement des recettes par carte bancaire
Décision n° D2025-075 du 19 septembre 2025 relative à l'institution d'une régie d'avances et de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Meximieux et mise en place de l'encaissement des recettes par carte bancaire
Décision n° D2025-073 du 19 septembre 2025 relative à l'institution d'une régie d'avances et de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Ambérieu-en-Bugey et mise en place de l'encaissement des recettes par carte bancaire
Concernant la signature des contrats et conventions n'excédant pas 15 000 € HT :
Décision n° D2025-076 du 23 septembre 2025 relative à l'accueil de volontaires en service civique – Signature de la convention de partenariat entre la CCPA et Unis-Cité Auvergne-Rhône-Alpes
Décision n° D2025-078 du 24 septembre 2025 relative à la convention entre la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et FREDON Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre de la lutte contre l'espèce envahissante aquatique jussie sur le cours d'eau du « Cotey » à Faramans pour l'exercice 2025
Décision n° D2025-087 du 25 septembre 2025 relative à l'avenant n°3 à la convention entre la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et FNE Ain pour l'accompagnement du Marathon de la Biodiversité
Décision n° D2025-088 du 29 septembre 2025 relative à l'avenant n°2 à la convention de groupement de commandes et de financement relative à la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise
Décision n° D2025-089 du 30 septembre 2025 relative à la convention de partenariat entre le CLIC de la Plaine de l'Ain et le Centre Départemental de la Solidarité (CDS) de Lagnieu pour l'accueil des permanences du CLIC au sein des locaux du CDS
Décision n° D2025-094 du 8 octobre 2025 relative à la convention avec la commune de Château-Gaillard et le Département de l'Ain pour la création et l'entretien d'une voie verte et d'un cheminement piéton, sur la RD77 à Château-Gaillard

Décision n° D2025-095 du 8 octobre 2025 relative au contrat de prestation de services avec la société GOOD CIRCUIT
Décision n° D2025-104 du 15 octobre 2025 relative à la convention de mission d'accompagnement du CAUE 2025
Décision n° D2025-107 du 24 octobre 2025 relative à l'avenant n°1 au contrat en quasi régie « Econome de flux dans le cadre du projet IMPACTE : Initiative Mutualisée pour la Transition Energétique 2025, 2026, 2027 »
Décision n° D2025-115 du 12 novembre 2025 relative au contrat de sponsoring avec l'Union Sportive Tenaysienne
Décision n° D2025-118 du 26 novembre 2025 relative au contrat de vérification et de maintenance du passage à niveau situé ZI du Triangle d'activité à Ambérieu-en-Bugey
Concernant les marchés :
Décision n° D2025-077 du 23 septembre 2025 relative au marché public de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un parking modulaire en R+1 et l'aménagement de parkings paysagers situés dans le quartier gare de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey (N°2023.22) - Modification n°2 : Approbation de l'ajout de missions complémentaires
Décision n° D2025-091 du 6 octobre 2025 relative à l'accord-cadre pour l'exploitation d'un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (N°2023.04) - Approbation de la modification n°4 : réajustement des prestations suite à l'évolution du service et l'adjonction d'un bordereau de prix supplémentaire n°3
Décision n° D2025-092 du 6 octobre 2025 relative au marché public de travaux d'aménagement des abords de la RD77 sur la Commune de Château-Gaillard (N°2025-03) - Lot n°1 : Voirie, Réseaux, Divers - Modification n°1 : Approbation des prestations supplémentaires
Décision n° D2025-093 du 7 octobre 2025 relative au marché public de travaux pour la réalisation d'un parking et d'aménagement touristique sur la commune de Torcieu (N°2025-04) - Attribution
Décision n° D2025-096 du 10 octobre 2025 relative à l'accord-cadre à bon de commandes de fourniture, maintenance de bacs de collecte, matériels informatiques embarqués et gestion de la TIEOM (N°2022-17) - Lot n°1 : fourniture et maintenance des bacs roulants - Approbation de la modification n°2 : adjonction d'un Bordereau de Prix Unitaires supplémentaire n°2
Décision n° D2025-097 du 10 octobre 2025 relative à l'accord-cadre à bon de commandes de fourniture, livraison, pose, mise en service, maintenance et lavage de l'ensemble des conteneurs aériens, enterrés et semi-enterrés (N°2022-09.02) - Lot n°2 : Lavage et désinfection des conteneurs aériens, enterrés et semi-enterrés - Approbation de la modification n°1 : changements administratifs liés à une opération de fusion
Décision n° D2025-099 du 13 octobre 2025 relative au marché public pour une mission d'études de sondage pour les décors peints du Château de Chazey-sur-Ain (N°2025-06) – Attribution
Décision n° D2025-100 du 13 octobre 2025 relative au marché public pour le transfert des emballages et journaux magazines (N° 2020.22) - Modification n°2 : Approbation de la prolongation de la durée du marché et adjonction d'un bordereau des prix unitaires supplémentaire n°1

Décision n° D2025-101 du 14 octobre 2025 relative au marché public de travaux d'aménagement des abords de la RD77 sur la Commune de Château-Gaillard (N°2025-03) - Lot n°2 : Plantations et équipements - Modification n°1 : Approbation des prestations supplémentaires
Décision n° D2025-102 du 14 octobre 2025 relative au marché public pour une mission d'études pour l'élaboration d'un schéma directeur en eau potable et plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) (N°2024-01) - Modification n°1 : Approbation de l'ajustement des prestations
Décision n° D2025-103 du 14 octobre 2025 relative aux contrats d'assistance juridique et technique avec SVP Secteur Public pour 2025
Décision n° D2025-105 du 15 octobre 2025 relative à l'accord-cadre pour la fourniture de titres-restaurant dématérialisés (N°2025-05) - Attribution
Décision n° D2025-106 du 17 octobre 2025 relative au marché public d'études pour l'évaluation des politiques habitat de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (N°2024-17) - Approbation de la modification n°1 : changements de titulaire et la prolongation de la durée du marché
Décision n° D2025-108 du 28 octobre 2025 relative à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour l'installation de Points de Collecte de Proximité (PCP) enterrés ou semi enterrés (N°2025-02) - Attribution
Décision n° D2025-109 du 30 octobre 2025 relative au marché public de travaux d'extension d'un centre technique des déchets (N°2024-12-01) - Lot n°1 : Démolition, terrassement, maçonnerie, VRD - Modification n°1 : Approbation des prestations supplémentaires
Décision n° D2025-110 du 30 octobre 2025 relative au marché public de travaux d'extension d'un centre technique des déchets (N°2024-12-08) - Lot n°8 : Electricité - Modification n°1 : Approbation des prestations supplémentaires
Décision n° D2025-111 du 30 octobre 2025 relative à l'accord-cadre pour le nettoyage des bâtiments intercommunaux (N°2021-13-01) - Lot n°1 : Nettoyage des bâtiments communaux et intercommunaux - Modification n°1 : Approbation de l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1
Décision n° D2025-114 du 10 novembre 2025 relative à l'accord-cadre de fourniture de produits et de services de télécommunications (N°2020.14.03) - Lot n°3 : accès à internet, interconnexion des sites et Trunk SIP - Modification n°4 : Approbation de la prolongation de la durée de l'accord-cadre et de l'augmentation du montant maximum
Décision n° D2025-117 du 25 novembre 2025 relative à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre - Restauration du château de Chazey-sur-Ain (N°2018-001) - Modification n°2 : Approbation de l'actualisation des coûts de travaux de la tranche optionnelle n°1 et le changement d'un membre du groupement
Décision n° D2025-120 du 28 novembre 2025 relative à l'accord-cadre pour l'impression de supports de communication (N°2025-07) - Attribution
Concernant les subventions liées à l'habitat pour la réalisation de travaux dans le cadre de l'OPAH ou du programme Habiter mieux : :
Décision n° D2025-079 du 25 septembre 2025 (rectificatif D2025-040)

Décision n° D2025-080 du 25 septembre 2025 (rectificatif D2025-056)
Décision n° D2025-081 du 25 septembre 2025 (rectificatif D2025-056)
Décision n° D2025-082 du 25 septembre 2025
Décision n° D2025-113 du 7 novembre 2025
Décision n° D2025-121 du 4 décembre 2025
Concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 € HT :
Décision n° D2025-084 du 25 septembre 2025 relative à la vente d'un engin de manutention
Concernant l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, sous réserve de l'accord préalable de la commission développement économique/environnement :
Décision n° D2025-085 du 25 septembre 2025 relative au dossier de demande d'aide du commerce les Ain'grédients
Décision n° D2025-086 du 25 septembre 2025 relative au dossier de demande d'aide du commerce SNC Babylone à Loyettes
Décision n° D2025-098 du 10 octobre 2025 relative au dossier de demande d'aide du commerce la Casa d'Argis
Décision n° D2025-116 du 18 novembre 2025 relative au dossier de demande d'aide du restaurant Le Sault Brenaz
Concernant l'aide aux projets innovants :
Décision n° D2025-090 du 1 ^{er} octobre 2025 relative à la validation d'une convention d'étude relative à la conception d'un dispositif de blocage physique destiné à empêcher l'extraction des câbles en cuivre du réseau télécom, entre la CCPA, la société OMELCOM et l'ECAM LaSalle

VU la délibération n°2023-013 en date du 3 février 2023 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, à signer la CTEAC et ses éventuels avenants, ainsi que les documents s'y rapportant :
Décision n° D2025-083 du 25 septembre 2025 relative à l'avenant n°2 à la Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC)
VU la délibération n°2025-134 du 3 juillet 2025 autorisant le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents se rapportant au programme annuel de la CTEAC :
Décision n° D2025-112 du 3 novembre 2025 relative à la convention d'engagement du collectif Merci LaRattrape pour un projet de cirque dans le cadre de la Convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture (CTEAC)
Décision n° D2025-119 du 27 novembre 2025 relative à la signature d'une convention valant autorisation d'occupation temporaire du château de Saint-Exupéry à Saint-Maurice-de-Rémens

Délibération n° 2025-202 : Installation de nouveaux conseillers communautaires titulaires pour les communes de Marchamp et de Saint-Maurice-de-Gourdans

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique que suite au décès de M. Jean MARCELLI, maire de la commune de Marchamp, le conseil municipal a élu, le 4 novembre 2025, Mme Claire RAMONDOT maire. M. Christophe PERRET reste 1^{er} adjoint.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la désignation des conseillers communautaires suit l'ordre du tableau.

Mme Claire RAMONDOT devient donc conseillère communautaire titulaire.

De plus, M. Jean-Louis GUYADER indique que Mme Marie-Claude REGACHE, conseillère communautaire titulaire pour la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans, a démissionné de son poste de conseillère municipale. Elle ne peut donc plus occuper la fonction de conseillère communautaire à la CCPA et doit être remplacée.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, disposant de plusieurs sièges de conseillers communautaires, le siège est pourvu par le suivant sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire de même sexe. Si l'on ne peut pourvoir le siège vacant par une personne de même sexe, la loi Gatel prévoit que le remplacement est effectué par le premier des candidats au siège de conseiller communautaire, indépendamment de son sexe. Il s'agit donc de M. Michel MITANNE.

Il convient d'installer ce nouveau conseiller communautaire titulaire pour la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- PREND ACTE de l'installation de Mme Claire RAMONDOT en qualité de conseillère communautaire titulaire de la commune de Marchamp.
- PREND ACTE de l'installation de M. Michel MITANNE en qualité de conseiller communautaire titulaire de la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans.

Délibération n° 2025-203 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Charnoz-sur-Ain pour l'aménagement d'un complexe sportif (8 701 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne l'aménagement d'un complexe sportif utilisé pour la pratique sportive des établissements scolaires, des associations et des habitants dans la commune de Charnoz-sur-Ain.

Le montant total d'investissement s'élève à 97 705,74 € HT.

La commune a obtenu une aide DETR d'un montant de 19 541,15 € HT.

Le montant subventionnable est donc de 78 164,59 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 8 701 € de fonds de concours pour la commune de Charnoz-sur-Ain car un 1^{er} dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 8 701 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 8 701 €.

Le montant subventionné est donc de 17 402 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 8 701 € à la commune de Charnoz-sur-Ain pour l'aménagement d'un complexe sportif.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-204 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de l'Abergement-de-Varey pour les travaux d'aménagement de la rue du Moulin (29 534 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux d'aménagement de la rue du Moulin, incluant la réfection de voirie et des travaux de réseaux d'eau pluviales, dans la commune de l'Abergement-de-Varey.

Le montant total d'investissement s'élève à 82 168 € HT.

La commune a obtenu une aide du Conseil départemental d'un montant de 23 100 € HT.

Le montant subventionnable est donc de 59 068 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 94 188 € de fonds de concours pour la commune de l'Abergement-de-Varey.

La demande de la commune s'élève à 29 534 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 29 534 €.

Le montant subventionné est donc de 59 068 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 29 534 € à la commune de l'Abergement-de-Varey pour les travaux d'aménagement de la rue du Moulin.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

Délibération n° 2025-205 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Loyettes pour les travaux de rénovation du local des associations (16 445 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne les travaux de rénovation du local des associations dans la commune de Loyettes.

Le montant total d'investissement s'élève à 40 354,29 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 40 354,29 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 16 445 € de fonds de concours pour la commune de Loyettes, deux dossiers ayant déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 16 445 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 16 445 €.

Le montant subventionné est donc de 32 890 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 16 445 € à la commune de Loyettes pour les travaux de rénovation du local des associations.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

Délibération n° 2025-206 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Meximieux pour l'installation d'un nouveau système de chauffage ventilation climatisation dans la salle des fêtes (67 987 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne l'installation d'un nouveau système de chauffage, ventilation et climatisation dans la salle des fêtes de la commune de Meximieux.

Le montant total d'investissement s'élève à 226 622 € HT.

La commune a obtenu des aides de 45 324 € de la part de l'Etat et 45 324 € de la part du département.

Le montant subventionnable est donc de 135 974 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 239 655 € de fonds de concours pour la commune de Meximieux, deux dossiers ayant déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 67 987 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 67 987 €.

Le montant subventionné est donc de 135 974 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 67 987 € à la commune de Meximieux pour l'installation d'un nouveau système de chauffage, ventilation et climatisation dans la salle des fêtes.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-207 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Nivollet-Montgriffon pour la rénovation d'un appartement locatif communal (9 303 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de rénovation d'un appartement locatif appartenant à la commune de Nivollet-Montgriffon.

À titre exceptionnel, le dossier présenté par la commune de Nivollet-Montgriffon a été instruit malgré le fait que les travaux aient déjà été réalisés. En effet, ce dossier avait été transmis en juin 2024, mais n'a pu être réceptionné par les services de la CCPA en raison d'un dysfonctionnement technique indépendant de la commune. Cette situation relevant d'un incident interne à la collectivité, il est proposé d'accorder le fonds de concours sollicité, par dérogation à la règle fixée dans la délibération-cadre prévoyant que les travaux ne doivent pas avoir été lancés ou avoir débuté dans les six mois maximum avant la date du fonds de concours.

Le montant total d'investissement s'élève à 23 258,59 € HT.

La commune a obtenu une aide de 4 651,72 € HT du département.

Le montant subventionnable est donc de 18 606,87 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 82 912 € de fonds de concours pour la commune de Nivollet-Montgriffon.

La demande de la commune s'élève à 9 303 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 9 303 €.

Le montant subventionné est donc de 18 606 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 9 303 € à la commune de Nivollet-Montgriffon pour les travaux de rénovation de l'appartement locatif communal.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-208 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Nivollet-Montgriffon pour l'aménagement du parvis de l'église de Nivollet et restauration du monument aux Morts (9 833 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de d'aménagement du parvis de l'église de Nivollet et de restauration du monument aux morts qui jouxte l'église dans la commune de Nivollet-Montgriffon.

À titre exceptionnel, le dossier présenté par la commune de Nivollet-Montgriffon a été instruit malgré le fait que les travaux aient déjà été réalisés. En effet, ce dossier avait été transmis en juin 2024, mais n'a pu être réceptionné par les services de la CCPA en raison d'un dysfonctionnement technique indépendant de la commune. Cette situation relevant d'un incident interne à la collectivité, il est proposé d'accorder le fonds de concours sollicité, par dérogation à la règle fixée dans la délibération-cadre prévoyant que les travaux ne doivent pas avoir été lancés ou avoir débuté dans les six mois maximum avant la date du fonds de concours.

Le montant total d'investissement s'élève à 28 096,18 € HT.

La commune a obtenu une aide de 8 428,85 € HT du département.

Le montant subventionnable est donc de 19 667,33 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 73 609 € de fonds de concours pour la commune de Nivollet-Montgriffon car un 1^{er} dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 9 833 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 9 833 €.

Le montant subventionné est donc de 19 666 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 9 833 € à la commune de Nivollet-Montgriffon pour les travaux de d'aménagement du parvis de l'église de Nivollet et de restauration du monument aux Morts.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-209 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sainte-Julie pour les travaux de la rue Voltaire (87 928 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de dévoiement de la rue Voltaire, des réseaux secs et humides et de viabilisation de quatre parcelles de terrains dans la commune de Sainte-Julie.

Le montant total d'investissement s'élève à 175 856,35 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 175 856,35 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 96 072 € de fonds de concours pour la commune de Sainte-Julie car un 1^{er} dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 87 928 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 87 928 €.

Le montant subventionné est donc de 175 856 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 87 928 € à la commune de Sainte-Julie pour les travaux de la rue Voltaire.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-210 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sainte-Julie pour les travaux d'aménagement de sécurité de la Plaine Robert (8 144 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne les travaux d'aménagement de sécurité de la Plaine Robert dans la commune de Sainte-Julie.

Le montant total d'investissement s'élève à 76 991,25 € HT.

La commune a obtenu une aide du Département d'un montant de 14 090 € HT.

Le montant subventionnable est donc de 62 901,25 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 8 144 € de fonds de concours pour la commune de Sainte-Julie, deux dossiers ayant déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 8 144 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 8 144€.

Le montant subventionné est donc de 16 288 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 8 144 € à la commune de Sainte-Julie pour les travaux d'aménagement de sécurité de la Plaine Robert.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-211 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Maurice-de-Gourdans pour la création d'un parking pour le groupe scolaire La Charrière (180 000 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la création d'un espace de stationnement destiné au groupe scolaire La Charrière dans la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans.

Le montant total d'investissement s'élève à 428 196,10 € HT.

La commune a obtenu une aide du département dite Pactes territoires d'un montant 64 229 € HT.

Le montant subventionnable est donc de 363 967,10 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 186 004 € de fonds de concours pour la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans.

La demande de la commune s'élève à 180 000 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 180 000 €.

Le montant subventionné est donc de 360 000 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 180 000 € à la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans pour la création d'un parking pour le groupe scolaire La Charrière.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-212 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Rambert-en-Bugey pour les travaux de renforcement de la protection incendie de la zone artisanale de la Craz (13 344 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux pour lesquels les Services d'Incendie et de Secours ont exigé un renforcement de la protection de la zone artisanale de la Craz dans la commune de Saint-Rambert-en-Bugey.

Le montant total d'investissement s'élève à 52 995 € HT.

La commune a obtenu une aide DETR de 21 198 € HT.

Le montant subventionnable est donc de 31 797 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 13 344 € de fonds de concours pour la commune de Saint-Rambert-en-Bugey, deux dossiers ayant déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 13 344 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 13 344 €.

Le montant subventionné est donc de 26 688 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 13 344 € à la commune de Saint-Rambert-en-Bugey pour les travaux de renforcement de la protection incendie de la zone artisanale de la Craz.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-213 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Vulbas pour la création d'une maison de la Culture, résidence Artistique et théâtre de verdure (128 514 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la création d'une Maison de la Culture et résidence Artistique, ainsi qu'un théâtre de verdure, appelée Auberge de l'Orangerie, dans la commune de Saint-Vulbas.

Le montant total d'investissement s'élève à 1 532 019 € HT.

La commune a obtenu des aides de 100 000 € HT de la part de la région et 100 000 € HT de la part département.

Le montant subventionnable est donc de 1 332 019 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 128 514 € de fonds de concours pour la commune de Saint-Vulbas.

La demande de la commune s'élève à 128 514 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 128 514 €.

Le montant subventionné est donc de 257 028 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 128 514 € à la commune de Saint-Vulbas pour la création d'une maison de la Culture, résidence Artistique et théâtre de verdure.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-214 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Souclin pour les travaux d'aménagement paysagers (4 224 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux d'aménagement paysager sur les bourgs de Souclin et de Soudon.

Le montant total d'investissement s'élève à 8 450 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 8 450 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 92 316 € de fonds de concours pour la commune de Souclin.

La demande de la commune s'élève à 4 224 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 8 448 €.

Le montant subventionné est donc de 4 224 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 4 224 € à la commune de Souclin pour les travaux d'aménagement paysager.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-215 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Souclin pour la mise en conformité du parc communal de la défense incendie (8 310 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne les travaux de mise en conformité du parc communal de la défense incendie dans la commune de Souclin.

Le montant total d'investissement s'élève à 16 622,60 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 16 622,60 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 88 092 € de fonds de concours pour la commune de Souclin car un 1^{er} dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 8 310 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 8 310 €.

Le montant subventionné est donc de 16 620 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 8 310 € à la commune de Souclin pour les travaux de mise en conformité du parc communal de la défense incendie.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-216 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Souclin pour la réfection des menuiseries et porte du bâtiment communal de la mairie (5 434 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne les travaux de réfection des menuiseries et de la porte du bâtiment communal de la mairie dans la commune de Souclin.

Le montant total d'investissement s'élève à 10 868,52 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 10 868,52 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 79 782 € de fonds de concours pour la commune de Souclin, deux dossiers ayant déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 5 434 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 5 434 €.

Le montant subventionné est donc de 10 868 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 5 434 € à la commune de Souclin pour les travaux de réfection des menuiseries et de la porte du bâtiment communal de la mairie.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-217 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Villebois pour la réfection de la voirie rue de l'Ancien tram (36 767 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne les travaux de réfection de la voirie de la rue de l'Ancien Tram, laquelle sera classée en route départementale par l'Agence départementale routière et technique de secteur, à condition que ces travaux soient réalisés par la commune de Villebois.

Le montant total d'investissement s'élève à 73 535,55 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 73 535,55 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 80 094 € de fonds de concours pour la commune de Villebois, deux dossiers ayant déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 36 767 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 36 767 €.

Le montant subventionné est donc de 73 534 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 36 767 € à la commune de Villebois pour les travaux de réfection de voirie de la rue de l'Ancien tram.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-218 : Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Bénonces concernant la rénovation du four communal (500 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Joël BRUNET, vice-président, rappelle que par délibération n° 2019-211 du 14 novembre 2019, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours thématique relatif au petit patrimoine. Cette volonté s'appuie sur le fait que le petit patrimoine est le témoin du passé, qu'il a constitué pour plusieurs générations à la fois un outil de travail et a fait partie du paysage de la vie quotidienne. Par ce fonds de concours, la CCPA souhaite participer à la protection et à la valorisation de ce patrimoine. La délibération citée précise les montants accordés par projet et les modes d'intervention de la CCPA.

Le dossier présenté concerne la rénovation du four communal de la commune de Bénonces.

Le montant total d'investissement s'élève à 1 000 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 1 000 € HT.

La participation de la CCPA fixée à 50 % plafonnée à 1 600 € pour les projets dont les dépenses sont inférieures à 4 000 € HT déduction faites des subventions perçues.

La demande de la commune s'élève à 500 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 500 €.

Le montant subventionné est donc de 1 000 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 500 € à la Commune de Bénonces pour la rénovation du four communal.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 14 novembre 2019.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-219 : Transfert de la responsabilité de la gestion des barrières de crue à la commune de Sault-Brénaz

VU la délibération du 21 mars 2009 portant approbation de la convention de superposition d'affectation SB11 conclue avec la CNR ;

VU la délibération n°2021-114 du 24 juin 2021 portant approbation de la convention de superposition d'affectation SB14 conclue avec la CNR ;

VU la délibération n°2023-097 du 25 mai 2023 portant approbation de la prolongation des conventions de superposition d'affectation SB 11 et SB 14 avec la CNR ;

Vu la convention pour la fermeture des quais de Sault-Brénaz en cas de crue du Rhône du 11 juin 2018 ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine concédé du 23 août 2018 portant sur l'installation de barrière sur les quais de Sault-Brénaz ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que par délibérations du 21 mars 2009 et du 24 juin 2021 (n°2021-114), le Conseil communautaire a approuvé les conventions de superposition d'affectation permettant à la CCPA d'aménager la Via Rhône entre Villebois et Saint-Sorlin-en-Bugey et la boucle locale de la Via Rhône entre Villebois et Briord sur le domaine concédé de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Ces conventions ont été prolongées par délibération du 25 mai 2023.

Il rappelle également que, dans le cadre de la convention d'occupation temporaire du 23 août 2018, la CCPA avait la responsabilité de la mise en place, de la gestion et de l'entretien des barrières installées sur les quais de Sault-Brénaz, en cas de crue du Rhône ou de risques d'inondations liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques.

Or, dans la pratique, cette mission est actuellement assurée par la commune de Sault-Brénaz, conformément à la convention du 11 juin 2018.

Dans la perspective du renouvellement de la convention entre la CNR et la commune de Sault-Brénaz, il est proposé de transférer à la commune de Sault-Brénaz la mise en place, la gestion et l'entretien des barrières situées sur les quais, tout en maintenant la coordination avec la CNR dans le cadre des conventions existantes.

En conséquence, il convient d'acter le transfert de cette responsabilité à la commune de Sault-Brénaz et de libérer la CCPA de toute obligation en la matière.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de confirmer le transfert à la commune de Sault-Brénaz de la mise en place, de la gestion et de l'entretien des barrières installées sur les quais de Sault-Brénaz.
- DECIDE de préciser que la CCPA n'assure plus, à compter de la signature du nouveau contrat entre la CNR et la commune de Sault-Brénaz, la mise en place, la gestion et l'entretien de ces équipements.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à informer la CNR et la commune de Sault-Brénaz de cette décision et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-220 : Conventions avec les communes pour l'entretien des pistes cyclables communautaires, le tronçon piste de la ViaRhôna et de la boucle locale ViaRhôna

VU l'avis favorable de la commission mobilité du 6 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle qu'afin d'assurer une réactivité optimale face aux signalements des usagers, des conventions d'entretiens des espaces verts de certaines pistes cyclables communautaires, du tronçon de piste de la ViaRhôna et de sa boucle locale avaient été signées avec les communes concernées.

Pour la piste cyclable communautaire Loyettes / Saint-Vulbas mise en service en 2021, la convention avait été signée le 30 juin 2022 avec les communes de Loyettes et St Vulbas. En 2023, un avenant a transféré l'intégralité de la gestion et de l'entretien à la commune de Loyettes qui a perçu, en contrepartie, le financement de la Communauté de communes, après accord des parties et validation par le Conseil communautaire. Cette convention était consentie pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Le prix d'entretien est défini selon le linéaire à entretenir et le coût de 2,50 euros par mètre linéaire. Sur cette base, la piste cyclable communautaire Loyettes / Saint-Vulbas, d'une longueur de 5 900 m, coûterait à la Communauté de communes 14 750 euros/ an.

Pour la boucle locale de la ViaRhôna mise en service en 2022 et allant de Villebois à Briord, les communes de Villebois et Serrières-de-Briord avaient accepté d'assurer l'entretien de cette boucle, la convention avait été signée le 28 novembre 2022. Cette convention était consentie pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Le prix d'entretien défini pour les portions de voies vertes relevant du cahier des charges de la ViaRhôna est de 4 euros au mètre linéaire. Sur cette base, l'entretien de l'ensemble de boucle locale de la ViaRhôna, allant de Villebois à Briord, d'une longueur totale de 8 970 m, coûterait à la Communauté de communes 35 880 euros / an.

Pour le tronçon de la ViaRhôna entre le barrage de Villebois et le pont de Lagnieu, ainsi que pour les pistes cyclables de Villebois et Sault-Brénaz/Lagnieu, une convention d'entretien avait été signée avec les communes concernées le 26 janvier 2023. Cette convention était consentie pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le prix d'entretien est défini selon le linéaire de piste traversant la localité. Le coût est de 4 euros par mètre linéaire pour la ViaRhôna et de 2,50 euros par mètre linéaire pour les autres pistes. Sur cette base, l'entretien pour le tronçon de la ViaRhôna entre le barrage de Villebois et le pont de Lagnieu, d'une longueur totale de 6 890 m coûterait à la Communauté de communes 27 560 euros/an et l'entretien des pistes cyclables de Villebois et Sault-Brénaz/Lagnieu, d'une longueur totale de 6 360 m, coûterait à la communauté de communes 15 900 euros/an.

Pour les deux conventions d'entretien des espaces verts des piste cyclables communautaires, arrivant à échéance le 31 décembre 2025, le vice-président propose de les renouveler dans les mêmes termes, selon les mêmes conditions financières et pour une durée de 5 ans.

Ces conventions seraient consenties jusqu'au 31 décembre 2030.

En réponse à Mme Hélène BROUSSE, M. Marcel JACQUIN répond que le tarif est différent entre la ViaRhona et les autres pistes car la ViaRhona nécessite plus de travail d'entretien et a plus de largeur.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la convention avec la commune de Loyettes pour l'entretien de la piste cyclable communautaire Loyettes / Saint Vulbas conformément aux dispositions décrites dans la convention ci-jointe.
- VALIDE la convention avec les communes de Villebois et de Serrières-de-Briord pour l'entretien de la boucle locale ViaRhôna entre Villebois et Briord conformément aux dispositions décrites dans la convention ci-jointe.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer lesdites conventions et ses éventuels avenants.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-221 : Aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique et trottinettes électriques – Mise à jour des modalités

VU l'avis favorable de la commission mobilité du 6 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle la mise en place d'aides à l'acquisition de vélos à assistance électrique (VAE) et de trottinettes électriques par les particuliers depuis 2010. Les modalités de l'octroi de cette subvention ont évolué avec le temps et il s'agit aujourd'hui de synthétiser et mettre à jour les modalités.

Pour l'année 2025, entre janvier et octobre, 86 demandes ont été reçues. 74 subventions ont été accordées pour des vélos à assistance électrique et 0 pour des trottinettes électriques. Le montant d'aide moyen accordé pour un vélo est de 224,32€, soit un budget de 16 600 € sur une enveloppe de 30 000 €.

Afin de répondre à un nouveau type de demande, en adéquation avec les politiques de développer les modes actifs et de réduire les déchets via le réemploi, il est proposé :

- D'accorder une subvention pour l'adaptation des vélos musculaires en vélos électriques : une subvention de 100 € sera accordée aux personnes souhaitant équiper leur vélo musculaire d'un kit d'assistance électrique. Ce kit doit être conforme à la réglementation en vigueur.
- D'accorder une subvention aux personnes qui renouvellent une demande de subvention 10 ans au moins après une première attribution.

Concernant l'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, les modalités sont les suivantes :

Le demandeur devra démontrer :

- qu'il est résident du territoire de la CCPA, au moyen d'un justificatif de domicile ;

- qu'il est dans l'un des trois cas suivants :
 - le trajet entre son domicile et son lieu de travail est inférieur ou égal à 15 km, au moyen d'une attestation de son employeur, datée de moins de 2 mois, indiquant l'adresse de son lieu de travail, qui doit être distinct de son lieu de domicile, ou tout autre moyen équivalent
 - il est usager régulier du train, au moyen d'un justificatif d'abonnement d'au moins 3 mois au TER sur un trajet au départ des gares ainsi que d'une copie de la carte Oûra à son nom
 - il est retraité, au moyen d'une attestation de paiement de retraite ;
- qu'il a fait l'acquisition au cours de l'année où il fait sa demande de subvention d'un vélo à assistance électrique, au moyen d'une facture datée et à son nom ;
- que le prix d'achat du vélo à assistance électrique n'excède pas 2 500 € TTC.

Le demandeur devra également joindre à sa demande un RIB à son nom pour le traitement comptable de la demande.

Le montant de la subvention est de 200 € quel que soit le prix d'achat du vélo. Le montant accordé ne pourra pas excéder la valeur d'achat du vélo.

Une aide à l'achat pour les vélos spécifiques est définie avec les modalités suivantes :

Le demandeur devra démontrer :

- qu'il est résident du territoire de la CCPA, au moyen d'un justificatif de domicile ;
- qu'il est majeur au moyen d'une pièce d'identité ;
- qu'il a fait l'acquisition au cours de l'année où il fait sa demande de subvention d'un vélo à assistance électrique adapté au handicap (tricycle adulte handicapé, handibike), d'un vélo cargo, d'un vélo rallongé ou d'un triporteur, au moyen d'une facture datée et à son nom.

Le demandeur devra également joindre à sa demande un RIB à son nom pour le traitement comptable de la demande.

Le montant de la subvention est de 300 € quel que soit le prix d'achat du vélo. Le montant accordé, ne pourra pas excéder la valeur d'achat du vélo.

Une aide à l'achat ou à la pose d'un kit d'assistance électrique pour l'adaptation des vélos musculaires en vélos électriques est définie avec les modalités suivantes :

Le demandeur devra démontrer :

- qu'il est résident du territoire de la CCPA, au moyen d'un justificatif de domicile ;
- qu'il est majeur au moyen d'une pièce d'identité ;
- qu'il a acquis ou a fait poser, au cours de l'année où il fait sa demande de subvention, un kit d'assistance électrique, au moyen d'une facture datée et à son nom. Ce kit doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra également joindre à sa demande un RIB à son nom pour le traitement comptable de la demande.

Le montant de la subvention est de 100 € quel que soit le prix d'achat du kit. Le montant accordé, ne pourra pas excéder la valeur d'achat du kit.

Concernant l'aide à l'acquisition d'une trottinette électrique, les modalités sont les suivantes :

Le demandeur devra démontrer :

- qu'il est résident du territoire de la CCPA, au moyen d'un justificatif de domicile
- qu'il est dans l'un des trois cas suivants :
 - qu'il est usager régulier du train, au moyen d'un justificatif d'abonnement d'au moins 3 mois au TER sur un trajet au départ des gares ainsi que d'une copie de la carte Oûra à son nom ;

- qu'il est usager passager régulier du service covoiturage spontané, au moyen d'un justificatif de trajets édité par l'opérateur indiquant que le demandeur a réalisé au moins 48 trajets (soit l'équivalent de 2 allers retours par semaine) en tant que passager du service de covoiturage spontané dans les 3 mois précédents sa demande ;
- que le trajet entre son domicile et son lieu de travail est inférieur ou égal à 5 km, au moyen d'une attestation de son employeur, datée de moins de deux mois, indiquant l'adresse de son lieu de travail, qui doit être distinct de son lieu de domicile, ou tout autre moyen équivalent ;
- qu'il a fait l'acquisition au cours de l'année où il fait sa demande de subvention d'une trottinette électrique, au moyen d'une facture datée et à son nom.

Le demandeur devra également joindre à sa demande un RIB à son nom pour le traitement comptable de la demande.

Le montant de la subvention est de 60 € quel que soit le prix d'achat de la trottinette. Le montant accordé, ne pourra pas excéder la valeur d'achat de la trottinette.

L'octroi de la subvention est limité à une subvention par personne tous les 10 ans. Les dossiers sont à envoyer par courriel à la CCPA.

Le budget alloué est voté chaque année. Les dossiers de demande seront recevables dans la limite des crédits ouverts et aucune liste d'attente ne sera réalisée une fois l'enveloppe consommée.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de valider les modalités pour le traitement des demandes de subvention de l'aide aux modes actifs en faveur des VAE et trottinettes électriques pour une mise en application immédiate.
- ABROGE les délibérations précédentes, n°2023-282, 2024-031 et 2024-176, se rapportant à ce sujet.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document s'y rapportant.

Modification des présents et des votants

Arrivée en cours de séance de M. Gaël ALLAIN.

Nombre de présents : 64 - Nombre de pouvoirs : 7 - Nombre de votants : 71

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-222 : Covoiturage - Poursuite du service d'exploitation des lignes de covoiturage spontané à destination du PIPA et du CNPE du Bugey et mise service d'une plateforme de covoiturage pour l'ensemble du territoire communautaire, plans de financement pour la période de mars 2025 à mars 2026

VU l'axe 3.2 du projet de territoire ;

VU la délibération 2021-180 portant sur la poursuite du dispositif des lignes de covoiturage ;

VU la délibération 2022-014 portant sur la mise en place d'une convention de prestation de service relative aux lignes de covoiturage desservant le PIPA et le CNPE du Bugey ;

VU la délibération 2022-076 portant sur la convention de versement des indemnités de covoiturage ;

VU la délibération 2023-145 portant sur la poursuite du service de lignes de covoiturage ;

VU l'avis favorable de la commission mobilité du 16 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que la CCPA est investie depuis 2019 dans la mise en œuvre d'un service de lignes de covoiturage spontané pour la desserte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain et de la Centrale EDF du Bugey. Ce projet était mené en partenariat avec le Syndicat Mixte du PIPA, la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné (CCBD) et EDF. Il a été poursuivi jusqu'à début mars 2025.

En mars 2025, la CCPA a décidé d'élargir son offre de covoiturage à l'ensemble des habitants de son territoire. Aussi, en phase expérimentale, un contrat d'une année a été signé avec le prestataire ECOV pour poursuivre l'exploitation des lignes de covoiturage spontané « covoit'ici » pour la desserte du PIPA et de la Centrale EDF du Bugey et un second contrat d'une durée similaire a été conclu avec la plateforme de covoiturage anticipé KAROS. Le service public créé sur la plateforme KAROS « En covoit'PLAINE DE L'AIN » permet à tous les habitants de la CCPA de disposer d'un outil permettant de covoiturer pour les trajets du quotidien.

EDF a souhaité maintenir son partenariat pour cette phase expérimentale d'une année, le SM PIPA et la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné se sont retirés du projet.

Le dispositif prévoit le versement d'indemnités de covoiturage, au sens de la loi LOM : participation de la collectivité au partage de frais entre les passagers et les conducteurs afin de réduire le coût pour le passager.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Budget prévisionnel et plan de financement
pour la poursuite du service de lignes de covoiturage et la mise en place du service public de
covoiturage anticipé via une plateforme

Montant estimé pour le fonctionnement d'une année : mars 2025 – mars 2026

Dépenses €	Montant HT en Euros	Recettes €	Montant demandé
En fonctionnement			
Exploitation des lignes ECOV	30 000 € HT	Fonds vert (2025-2026)	63 500 € HT
Exploitation de la plateforme Karos	22 000 € HT	EDF	5 867 € HT
Incitations Financières/IPP	75 000 € HT		
		Auto financement CCPA	57 633 € HT
TOTAL Fonctionnement	127 000 € HT	TOTAL	127 000 € HT
TOTAL	127 000 € HT		127 000 € HT

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet et son plan de financement.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à mettre en œuvre la poursuite du projet, notamment par la signature des marchés et conventions avec les opérateurs retenus, et leurs éventuels avenants, et toutes les pièces afférentes.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les conventions relatives au partage de frais avec les opérateurs retenus, et leurs éventuels avenants, et toutes les pièces afférentes.

Délibération n° 2025-223 : Covoiturage - Poursuite du service d'exploitation des lignes de covoiturage spontané à destination du PIPA et du CNPE du Bugey et mise service d'une plateforme de covoiturage pour l'ensemble du territoire communautaire, plans de financement pour la période de mars 2026 à septembre 2028

VU l'axe 3.2 du projet de territoire ;

VU la délibération 2021-180 portant sur la poursuite du dispositif des lignes de covoiturage ;

VU la délibération 2022-014 portant sur la mise en place d'une convention de prestation de service relative aux lignes de covoiturage desservant le PIPA et le CNPE du Bugey ;

VU la délibération 2022-076 portant sur la convention de versement des indemnités de covoiturage ;

VU la délibération 2023-145 portant sur la poursuite du service de lignes de covoiturage ;

VU l'avis favorable de la commission mobilité du 16 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que la CCPA est investie depuis 2019 dans la mise en œuvre d'un service de lignes de covoiturage spontané pour la desserte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain et de la Centrale EDF du Bugey. Ce projet était mené en partenariat avec le Syndicat Mixte du PIPA, la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné (CCBD) et EDF. Il a été poursuivi jusqu'à début mars 2025.

En mars 2025, la CCPA a décidé d'élargir son offre de covoiturage à l'ensemble des habitants de son territoire. Aussi, en phase expérimentale, un contrat d'une année a été signé avec le prestataire ECOV pour poursuivre l'exploitation des lignes de covoiturage spontané « covoit'ici » pour la desserte du PIPA et de la Centrale EDF du Bugey et un second contrat d'une durée similaire a été conclu avec la plateforme de covoiturage anticipé KAROS. Le service public créé sur la plateforme KAROS « En covoit'PLAINE DE L'AIN » permet à tous les habitants de la CCPA de disposer d'un outil permettant de covoiturer pour les trajets du quotidien.

EDF a souhaité maintenir son partenariat pour cette phase expérimentale d'une année, le SM PIPA et la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné se sont retirés du projet.

Les lignes de covoiturage, malgré la modification de deux lignes, la suppression des deux arrêts situés sur le territoire des Balcons du Dauphiné, la suppression de la garantie départ, des indemnités sièges libres et de l'animation incluant le développement de la communauté de covoitureurs « covoit'ici », ont une fréquentation très élevée, en moyenne, 3300 covoiturages ont été réalisés chaque mois, soit plus de 150 covoiturages réalisés chaque jours ouvrés.

La plateforme de covoiturage anticipé a, quant à elle, permis en moyenne 300 covoiturages par mois. Cette différence de fréquentation s'explique du fait de d'ancienneté et d'implantation des 2 services. Rappelons que les lignes de covoiturage spontané existent depuis 5 ans alors que la plateforme de covoiturage Karos n'est en service que depuis 8 mois.

Les premiers résultats de cette expérimentation ont été présentés lors de la commission mobilité du 16 septembre 2025. Les élus ont validé la relance, via une plateforme d'achat, du marché de covoiturage spontané sur le périmètre des lignes existantes, voire leurs extensions via un ou deux arrêts supplémentaires, avec le prestataire Ecov et ont demandé que soit également relancé la prestation avec la plateforme de covoiturage anticipé Karos afin d'offrir un service public à l'ensemble des communes et habitants de la CCPA.

Le dispositif prévoit le versement d'indemnités de covoiturage, au sens de la loi LOM : participation de la collectivité au partage de frais entre les passagers et les conducteurs afin de réduire le coût pour le passager.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Budget prévisionnel et plan de financement
pour la poursuite du service de lignes de covoiturage et la poursuite du service public de covoiturage
anticipé via une plateforme

Montant estimé pour le fonctionnement d'une année : mars 2026 – Septembre 2028

Dépenses €	Montant HT en euros	Recettes €	Montant demandé
En investissement			
Installation nouveau panneau à Meximieux-Plaine des jeux - Ecov	15 000 € HT		
Installation nouveau panneau chantier EPR2 - Ecov	15 000 € HT	EDF	15 000 € HT
		Auto financement CCPA	15 000 € HT
TOTAL Investissement	30 000 € HT		30 000 € HT
En fonctionnement			
Exploitation des lignes - Ecov	90 000 € HT	Fonds vert (2025-2026)	100 000 € HT
Exploitation des lignes - Karos	88 000 € HT		
Incitations Financières (IPP)	173 000 € HT	EDF	21 000 € HT
		Auto financement CCPA	230 000 € HT
TOTAL Fonctionnement	351 000 € HT	TOTAL	351 000 € HT
TOTAL	381 000 € HT		381 000 € HT

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet et son plan de financement.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à mettre en œuvre la poursuite du projet, notamment par la signature des marchés et conventions avec les centrales d'achats, les opérateurs retenus, et leurs éventuels avenants, et toutes les pièces afférentes.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les conventions relatives au partage de frais avec les opérateurs retenus, et leurs éventuels avenants, et toutes les pièces afférentes.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-224 : Covoiturage - Poursuite du service d'exploitation des lignes de covoiturage spontané à destination du PIPA et du CNPE du Bugey et mise service d'une plateforme de covoiturage pour l'ensemble du territoire communautaire, plans de financement pour la période de mars 2025 à mars 2026 - Conventions partenaires

VU l'axe 3.2 du projet de territoire ;

VU la délibération 2021-180 portant sur la poursuite du dispositif des lignes de covoiturage ;

VU la délibération 2022-014 portant sur la mise en place d'une convention de prestation de service relative aux lignes de covoiturage desservant le PIPA et le CNPE du Bugey ;

VU la délibération 2022-076 portant sur la convention de versement des indemnités de covoiturage ;

VU la délibération 2023-145 portant sur la poursuite du service de lignes de covoiturage ;

VU l'avis favorable de la commission mobilité du 16 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que la CCPA est investie depuis 2019 dans la mise en œuvre d'un service de lignes de covoiturage spontané pour la desserte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain et de la Centrale EDF du Bugey. Ce projet était mené en partenariat avec le Syndicat Mixte du PIPA, la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné (CCBD) et EDF. Il a été poursuivi jusqu'à début mars 2025.

En mars 2025, la CCPA a décidé d'élargir son offre de covoiturage à l'ensemble des habitants de son territoire. Aussi, en phase expérimentale, un contrat d'une année a été signé avec le prestataire ECOV pour poursuivre l'exploitation des lignes de covoiturage spontané « covoit'ici » pour la desserte du PIPA et de la Centrale EDF du Bugey et un second contrat d'une durée similaire a été conclu avec la plateforme de covoiturage anticipé KAROS. Le service public créé sur la plateforme KAROS « En covoit'PLAINE DE L'AIN » permet à tous les habitants de la CCPA de disposer d'un outil permettant de covoiturer pour les trajets du quotidien.

EDF a souhaité maintenir son partenariat pour cette phase expérimentale d'une année, le SM PIPA et la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné se sont retirés du projet.

Le dispositif prévoit le versement d'indemnités de covoiturage, au sens de la loi LOM : participation de la collectivité au partage de frais entre les passagers et les conducteurs afin de réduire le coût pour le passager.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Budget prévisionnel et plan de financement
pour la poursuite du service de lignes de covoiturage et la mise en place du service public de
covoiturage anticipé via une plateforme

Montant estimé pour le fonctionnement d'une année : mars 2025 – mars 2026

Dépenses €	Montant HT en euros	Recettes €	Montant demandé
En fonctionnement			
Exploitation des lignes ECOV	30 000 € HT	Fonds vert (2025-2026)	63 500 € HT
Exploitation de la plateforme Karos	22 000 € HT	EDF	5 867 € HT
Incitations Financières/IPP	75 000 € HT		
		Auto financement CCPA	57 633 € HT
TOTAL Fonctionnement	127 000 € HT	TOTAL	127 000 € HT
TOTAL	127 000 € HT		127 000 € HT

La poursuite du service public de covoiturage nécessite la déclinaison contractuelle du projet, la mise en œuvre d'une convention de partenariat EDF, la mise en œuvre d'une convention pour la prise en charge des partages de frais.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet et son plan de financement.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à mettre en œuvre la poursuite du projet, notamment par la signature des marchés et conventions avec les opérateurs retenus, et leurs éventuels avenants, et toutes les pièces afférentes.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de partenariat, et leurs éventuels avenants, qui sera établie dans la continuité de la convention précédente.

Délibération n° 2025-225 : Covoiturage - Poursuite du service d'exploitation des lignes de covoiturage spontané à destination du PIPA et du CNPE du Bugey et mise service d'une plateforme de covoiturage pour l'ensemble du territoire communautaire, plans de financement pour la période de mars 2026 à septembre 2028 - Conventions partenaires

VU l'axe 3.2 du projet de territoire ;

VU la délibération 2021-180 portant sur la poursuite du dispositif des lignes de covoiturage ;

VU la délibération 2022-014 portant sur la mise en place d'une convention de prestation de service relative aux lignes de covoiturage desservant le PIPA et le CNPE du Bugey ;

VU la délibération 2022-076 portant sur la convention de versement des indemnités de covoiturage ;

VU la délibération 2023-145 portant sur la poursuite du service de lignes de covoiturage ;

VU l'avis favorable de la commission mobilité du 16 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que la CCPA est investie depuis 2019 dans la mise en œuvre d'un service de lignes de covoiturage spontané pour la desserte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain et de la Centrale EDF du Bugey. Ce projet était mené en partenariat avec le Syndicat Mixte du PIPA, la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné (CCBD) et EDF. Il a été poursuivi jusqu'à début mars 2025.

En mars 2025, la CCPA a décidé d'élargir son offre de covoiturage à l'ensemble des habitants de son territoire. Aussi, en phase expérimentale, un contrat d'une année a été signé avec le prestataire ECOV pour poursuivre l'exploitation des lignes de covoiturage spontané « covoit'ici » pour la desserte du PIPA et de la Centrale EDF du Bugey et un second contrat d'une durée similaire a été conclu avec la plateforme de covoiturage anticipé KAROS. Le service public créé sur la plateforme KAROS « En covoit'PLAINE DE L'AIN » permet à tous les habitants de la CCPA de disposer d'un outil permettant de covoiturer pour les trajets du quotidien.

EDF a souhaité maintenir son partenariat pour cette phase expérimentale d'une année, le SM PIPA et la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné se sont retirés du projet.

Les lignes de covoiturage, malgré la modification de deux lignes, la suppression des deux arrêts situés sur le territoire des Balcons du Dauphiné, la suppression de la garantie départ, des indemnités sièges libres et de l'animation incluant le développement de la communauté de covoitureurs « covoit'ici », ont une fréquentation très élevée, en moyenne, 3300 covoiturages ont été réalisés chaque mois, soit plus de 150 covoiturages réalisés chaque jours ouvrés.

La plateforme de covoiturage anticipé a, quant à elle, permis en moyenne 300 covoiturages par mois. Cette différence de fréquentation s'explique du fait de d'ancienneté et d'implantation des 2 services. Rappelons que les lignes de covoiturage spontané existent depuis 5 ans alors que la plateforme de covoiturage Karos n'est en service que depuis 8 mois.

Les premiers résultats de cette expérimentation ont été présentés lors de la commission mobilité du 16 septembre 2025. Les élus ont validé la relance, via une plateforme d'achat, du marché de covoiturage spontané sur le périmètre des lignes existantes, voire leurs extensions via un ou deux arrêts supplémentaires, avec le prestataire Ecov et ont demandé que soit également relancé la prestation avec la plateforme de covoiturage anticipé Karos afin d'offrir un service public à l'ensemble des communes et habitants de la CCPA.

Le dispositif prévoit le versement d'indemnités de covoiturage, au sens de la loi LOM : participation de la collectivité au partage de frais entre les passagers et les conducteurs afin de réduire le coût pour le passager.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Budget prévisionnel et plan de financement
pour la poursuite du service de lignes de covoiturage et la poursuite du service public de covoiturage
anticipé via une plateforme

Montant estimé pour le fonctionnement d'une année : mars 2026 – Septembre 2028

Dépenses €	Montant HT en euros	Recettes €	Montant demandé
En investissement			
Installation nouveau panneau à Meximieux-Plaine des jeux - Ecov	15 000 € HT		
Installation nouveau panneau chantier EPR2 - Ecov	15 000 € HT	EDF	15 000 € HT
		Auto financement CCPA	15 000 € HT
TOTAL Investissement	30 000 € HT		30 000 € HT
En fonctionnement			
Exploitation des lignes - Ecov	90 000 € HT	Fonds vert (2025-2026)	100 000 € HT
Exploitation des lignes - Karos	88 000 € HT		
Incitations Financières (IPP)	173 000 € HT	EDF	21 000 € HT
		Auto financement CCPA	230 000 € HT
TOTAL Fonctionnement	351 000 € HT	TOTAL	351 000 € HT
TOTAL	381 000 € HT		381 000 € HT

La poursuite du service public de covoiturage nécessite la déclinaison contractuelle du projet, la mise en œuvre d'une convention de partenariat EDF, la mise en œuvre d'une convention pour la prise en charge des partages de frais.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet et son plan de financement.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à mettre en œuvre la poursuite du projet, notamment par la signature des marchés et conventions avec les centrales d'achat, les opérateurs retenus, et leurs éventuels avenants, et toutes les pièces afférentes.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de partenariat, et leurs éventuels avenants, qui sera établie dans la continuité de la convention précédente.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-226 : ALCHEMIE PROD : Actualisation N°3 du règlement d'intervention du dispositif d'aide

VU la délibération du conseil communautaire n° 2023-289 du 21 décembre 2023 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide à l'investissement productif durable ;

VU les délibérations du conseil communautaires n°2024-180 du 12 décembre 2024, N°2025-054 du 23 mars 2025 approuvant les avenants N°1 et N°2 du règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'investissement productif durable ;

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 24 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, propose d'ajuster ou de préciser le règlement d'aide, sur les points listés ci-après :

- L'ajout du nom du dispositif en 1^{re} page et utilisation du nom dans la rédaction du règlement d'intervention (art 1, 2, 5, 7 et 9) ;
- Précision sur les règles de candidature et de versement de l'aide pour les projets mixtes comportant à la fois un volet immobilier et un volet investissement productif, portés par 2 structures juridiques distinctes (exemple : SCI + Société d'exploitation). Art 3, 5.2, 5.4 et 5.6) ;
- Abaissement du montant de la dépense plancher éligible à 50 000 € pour les projets de développement de l'appareil productif (art 4.1) ;
- L'élargissement de la bonification 1 « entreprises à haute valeur ajoutée » (art 4.2) aux bénéficiaires de l'aide à l'innovation de la CCPA ;
- La suppression de la mention « dans la limite d'un projet par an » au profit d'une formulation plus ouverte concernant l'éligibilité à titre exceptionnel des dossiers portés par des ETI (art 5.1) ;
- L'insertion d'une mention de date butoir en lieu et place de la notion de délai maximum pour la complétude des dossiers (art 7) ;
- L'ajout d'une notion de traitement par ordre chronologique (art 7) à compter de la date de complétude des dossiers ;
- L'ajout d'une possibilité de versement échelonné de l'aide (art 8.1), à savoir un 1^{er} versement intermédiaire de 50 % maximum à partir de 50 % d'engagement des dépenses éligibles par le bénéficiaire, puis le solde à l'achèvement du projet (engagement de 100 % des dépenses éligibles). Il est précisé que ces modalités de versement révisées s'appliqueront aux dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subventions en 2024 et 2025.

Le règlement modifié est annexé à la présente délibération.

En réponse à Mme Hélène BROUSSE, M. Daniel FABRE explique que le Département a arrêté cette politique d'aide pour appliquer la loi Notre, la Région ayant la compétence. M. Jean-Louis GUYADER ajoute que la CCPA est le seul EPCI à avoir instauré cette aide. La Région y réfléchit aussi, mais ce serait dans tous les cas négociés avec nous. Cette aide peut conduire à privilégier une implantation chez nous. En réponse à Mme Claire ANDRE, il fait remarquer qu'il y avait 500 000 euros au budget mais que l'on ne consomme pas tout. Le retour de la subvention s'évalue en création de valeurs et d'emplois. M. Joël BRUNET ajoute que la société Alpol va créer 50 emplois. M. Vincent MANCUSO évoque aussi le retour fiscal.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 70 voix pour et 1 abstention (Mme Hélène BROUSSE) :

- APPROUVE l'actualisation N°3 du règlement d'intervention du dispositif d'aide ALCHIMIE PROD destiné à soutenir l'investissement productif durable des entreprises industrielles et de production.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les avenants aux conventions d'attribution signées en 2024 et en 2025, afin d'intégrer les évolutions des modalités de versement de l'aide.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-227 : ALCHIMIE PROD - Attribution d'une subvention d'investissement au profit de la société ALPOL COSMÉTIQUE

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

VU l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2023-289 du 21 décembre 2023 validant la création d'un dispositif d'aide à l'investissement productif durable des entreprises ;

VU la délibération n° 2025-054 du 26 mars 2025 actualisant le règlement d'intervention du dispositif ;

VU la délibération n° 2025-126 du 3 septembre 2025 approuvant l'avenant n° 2 de la convention 22-28 relative aux aides aux entreprises conclue entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU la convention partenariale signée le 3 juillet 2025 entre ces mêmes partenaires ;

VU l'avis du Jury d'examen des aides à l'investissement productif en date du 24 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 24 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que la Communauté de communes a instauré, par délibération du 21 décembre 2023, le dispositif ALCHIMIE PROD visant à soutenir les investissements productifs durables des entreprises industrielles, de production, de services de R&D ou innovantes.

Le taux d'intervention de la CCPA est fixé à 15 % pour des dépenses éligibles comprises entre 150 000 € et 500 000 €, avec la possibilité d'un bonus (innovation et/ou sobriété environnementale) pouvant porter ce taux à 20 % ou 25 %.

Pour l'année 2025, quatre dossiers ont été déposés. L'un d'eux, incomplet, a été rejeté. Les trois autres, présentés par ALPOL Cosmétique, la SCI CAPLS (SERVIOLES BOIS CONCEPT) et OMELCOM, ont été déclarés recevables et examinés lors de l'audition organisée le 24 novembre 2025 par le Jury chargé d'émettre un avis au bénéfice du Conseil communautaire.

ALPOL Cosmétique est une entreprise de façonnage cosmétique installée à Château-Gaillard, comptant 190 salariés et ayant réalisé en 2024 un chiffre d'affaires de 41 millions d'euros.

Face à l'évolution des normes du secteur et à des espaces devenus insuffisants, l'entreprise projette d'agrandir son site. Ce projet consiste en la création de 3 400 m² supplémentaires dédiés à la production et au conditionnement, pour un investissement total de 4,46 M€.

Les objectifs poursuivis par l'entreprise sont :

- Accompagner la croissance de l'activité,
- Renforcer l'attractivité du site pour conquérir de nouveaux clients,
- Améliorer les conditions de travail des salariés,
- Réduire l'impact environnemental, notamment via l'installation d'un dispositif de traitement des effluents.

Après analyse du dossier et audition de M. SIXT, dirigeant de l'entreprise, le Jury propose d'accorder une aide de 75 000 €, correspondant à 15 % d'une dépense éligible de 500 000 € HT.

Au regard de la dimension environnementale du projet, le Jury préconise l'application du bonus « sobriété environnementale », portant le taux de subvention à 20 %, soit un montant total d'aide de 100 000 €.

Les modalités de versement de cette aide figurent dans le projet de convention annexé.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 70 voix pour et 1 abstention (Mme Hélène BROUSSE) :

- ATTRIBUE à la société ALPOL Cosmétique une subvention directe de 100 000 €, correspondant à 20 % d'une dépense éligible de 500 000 €, pour la construction d'un bâtiment d'activités sur la commune de Château-Gaillard.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les conventions d'attribution de subvention et ses éventuels avenants.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-228 : ALCHIMIE PROD - Attribution d'une subvention d'investissement au profit de la SCI CAPLS (SERVIOLES CONCEPT BOIS)

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

VU l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2023-289 du 21 décembre 2023 validant la création d'un dispositif d'aide à l'investissement productif durable des entreprises ;

VU la délibération n° 2025-054 du 26 mars 2025 actualisant le règlement d'intervention du dispositif ;

VU la délibération n° 2025-126 du 3 septembre 2025 approuvant l'avenant n° 2 de la convention 22-28 relative aux aides aux entreprises conclue entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU la convention partenariale signée le 3 juillet 2025 entre ces mêmes partenaires ;

VU l'avis du Jury d'examen des aides à l'investissement productif en date du 24 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 24 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que la Communauté de communes a instauré, par délibération du 21 décembre 2023, le dispositif ALCHIMIE PROD visant à soutenir les investissements productifs durables des entreprises industrielles, de production, de services de R&D ou innovantes.

Le taux d'intervention de la CCPA est fixé à 15 % pour des dépenses éligibles comprises entre 150 000 € et 500 000 €, avec la possibilité d'un bonus (innovation et/ou sobriété environnementale) pouvant porter ce taux à 20 % ou 25 %.

Pour l'année 2025, quatre dossiers ont été déposés. L'un d'eux, incomplet, a été rejeté. Les trois autres, présentés par ALPOL Cosmétique, la SCI CAPLS (SERVIOLES BOIS CONCEPT) et OMELCOM, ont été déclarés recevables et examinés lors de l'audition organisée le 24 novembre 2025 par le Jury chargé d'émettre un avis au bénéfice du Conseil communautaire.

SERVIOLES CONCEPT BOIS est une entreprise familiale dont l'activité s'articule autour de deux domaines : la charpente, couverture et zinguerie, ainsi que les aménagements bois extérieurs (terrasses, pergolas, ombrières). Dirigée par Messieurs SERVIOLES père et fils, l'entreprise compte actuellement 3 salariés et a réalisé un chiffre d'affaires de 385 000 € en 2024.

Dans le cadre de son développement et afin d'améliorer les conditions de travail de ses salariés, Laurent SERVIOLES projette la construction d'un bâtiment de 677 m² sur le PIPA, avec création d'une centrale photovoltaïque en toiture, destiné à accueillir l'activité de l'entreprise SERVIOLES CONCEPT BOIS dont il est le co-gérant. Cette opération est portée par la SCI CAPLS dont il est également le co-gérant.

Le coût total des travaux s'élève à 714 956 € HT, auxquels s'ajoutent 16 724 € HT d'investissements productifs destinés à l'acquisition de machines. Ce projet permettra également la création de 2 nouveaux emplois et la constitution d'une nouvelle équipe.

L'analyse du projet ayant démontré sa conformité avec le dispositif, et son éligibilité à la bonification dédiée aux projets vertueux sur le plan environnemental, le jury d'examen des dossiers de candidatures réuni le 24 novembre 2025 à Chazey-sur-Ain a rendu un avis favorable à la demande de subvention de 100 000 € de Monsieur SERVIOLES.

Les modalités de versement de cette aide figurent dans le projet de convention annexé.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 70 voix pour et 1 abstention (Mme Hélène BROUSSE) :

- ATTRIBUE à la SCI CAPLS une subvention directe de 100 000 €, correspondant à 20 % d'une dépense éligible de 500 000 €, pour la construction d'un bâtiment d'activités sur la commune de Blyes.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les conventions d'attribution de subvention et ses éventuels avenants.

Délibération n° 2025-229 : ALCHEMIE PROD - Attribution d'une subvention d'investissement au profit de la société OMELCOM

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

VU l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2023-289 du 21 décembre 2023 validant la création d'un dispositif d'aide à l'investissement productif durable des entreprises ;

VU la délibération n° 2025-054 du 26 mars 2025 actualisant le règlement d'intervention du dispositif ;

VU la délibération n° 2025-126 du 3 septembre 2025 approuvant l'avenant n° 2 de la convention 22-28 relative aux aides aux entreprises conclue entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU la convention partenariale signée le 3 juillet 2025 entre ces mêmes partenaires ;

VU l'avis du Jury d'examen des aides à l'investissement productif en date du 24 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 24 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que la Communauté de communes a instauré, par délibération du 21 décembre 2023, le dispositif ALCHEMIE PROD visant à soutenir les investissements productifs durables des entreprises industrielles, de production, de services de R&D ou innovantes.

Le taux d'intervention de la CCPA est fixé à 15 % pour des dépenses éligibles comprises entre 150 000 € et 500 000 €, avec la possibilité d'un bonus (innovation et/ou sobriété environnementale) pouvant porter ce taux à 20 % ou 25 %.

Pour l'année 2025, quatre dossiers ont été déposés. L'un d'eux, incomplet, a été rejeté. Les trois autres, présentés par ALPOL Cosmétique, la SCI CAPLS (SERVIOLES BOIS CONCEPT) et OMELCOM, ont été déclarés recevables et examinés lors de l'audition organisée le 24 novembre 2025 par le Jury chargé d'émettre un avis au bénéfice du Conseil communautaire.

OMELCOM est une entreprise spécialisée dans la conception et la fabrication d'équipements pour les réseaux de télécommunication cuivre et optique.

Installée à Château-Gaillard depuis 2016 sur la zone d'activités en Beauvoir, dans un bâtiment initialement réalisé par la CCPA, OMELCOM a depuis acquis son indépendance foncière. L'entreprise emploie aujourd'hui 45 salariés, soit le double de son effectif initial, et a réalisé en 2024 un chiffre d'affaires de 25 M€, dont 16 M€ à l'international (Allemagne, Canada, États-Unis et Afrique).

Forte d'un positionnement très innovant, l'entreprise détient 28 brevets et compte parmi ses principaux clients Deutsche Telekom et Orange.

Face à sa croissance continue et afin de soutenir le développement de ses activités, OMELCOM projette un agrandissement de 1 809 m². Ce nouvel espace permettra :

- D'aménager des zones de travail et de partage pour les salariés afin de renforcer l'attractivité et le recrutement,
- De regrouper le service R&D dans la continuité du laboratoire et du fablab.

Le coût total des travaux s'élève à 2,29 M€ HT. L'entreprise sollicite l'application du bonus sobriété environnementale.

L'analyse du projet ayant démontré sa conformité avec le dispositif, et son éligibilité à la bonification dédiée aux projets vertueux sur le plan environnemental, le jury d'examen des dossiers de candidatures réuni le 24 novembre 2025 à Chazey-sur-Ain a rendu un avis favorable à la demande de subvention de 100 000 € de Monsieur PREVOT.

Les modalités de versement de cette aide figurent dans le projet de convention annexé.

M. Joël BRUNET rappelle que l'entreprise est passée de 10 à 45 personnes. M. Jean-Louis GUYADER rappelle qu'elle s'était initialement installée dans un bâtiment relais de la CCPA, cette *success story* est bien à mettre au crédit de la communauté de communes.

Mme Claire ANDRE rappelle que les marges des sociétés de cosmétique sont élevées ; et ajoute qu'elle aimerait intégrer le jury. M. Daniel FABRE répond qu'il n'est pas évident de modifier la composition du jury maintenant, en toute fin de mandat.

M. Joël BRUNET rappelle qu'il s'était battu pour qu'Alpol achète le terrain car ils risquaient de partir avec la perte pour notre territoire de 200 emplois. En s'agrandissant, ils vont créer cinquante nouveaux emplois. Ils ont aussi un projet de 400 à 500 k€ pour traiter leurs effluents dans une microstation.

M. Gilbert BOUCHON ajoute qu'il y a avait eu une discussion autour d'Alpol qui se seraient sans doute développés sans les aides, mais ils étaient éligibles comme les autres.

Mme Hélène BROUSSE explique que cela la dérange d'aider une entreprise qui fait un tel chiffre d'affaires, et qu'il faudrait plutôt mettre l'argent vers des entreprises à plus petits chiffres d'affaires. M. Daniel FABRE répond que la CCPA a aussi aidé une entreprise de charpente, le règlement est ouvert à tout le monde, à condition d'être sur le territoire.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 70 voix pour et 1 abstention (Mme Hélène BROUSSE) :

- ATTRIBUE à la société OMELCOM une subvention directe de 100 000 €, correspondant à 20 % d'une dépense éligible de 500 000 €, pour la construction d'un bâtiment d'activités sur la commune de Château Gaillard.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les conventions d'attribution de subvention et ses éventuels avenants.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-230 : ZAE en Beauvoir à Château-Gaillard - Autorisation de signature d'un compromis de vente du lot 33 au profit de M. DELORME (ou toute SCI se substituant à lui)

VU :

Le Code général des collectivités territoriales ;

La compétence de la Communauté de Communes en matière de création, d'aménagement et de commercialisation des Zones d'Activités Economiques ;

La délibération n° 2004-047 du 2 octobre 2004 portant création de la Zone d'Activités Economiques « En Beauvoir » sur la commune de Château-Gaillard ;

La délibération n° 2006-102 du 16 décembre 2006 validant le projet d'aménagement de cette même zone ;

L'avis favorable de la commission économie-environnement en date du 16 octobre 2025 relatif à la cession des parcelles ZR 505 et ZR 553 au profit de M. DELORME ;

L'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

L'avis des Domaines du 21 février 2025 ;

CONSIDERANT QUE :

La société M-DECOUPE, dirigée par M. DELORME et actuellement locataire au sein de la ZAE « En Beauvoir », est une entreprise spécialisée dans la découpe laser sur métaux (acier, inox, aluminium, laiton et cuivre). Dans le cadre de son développement, M. DELORME projette la construction d'un bâtiment d'environ 1 100 m² destiné à accueillir son activité.

Pour mener à bien ce projet, l'entreprise est en négociation pour acquérir une parcelle d'environ 1 500 m² appartenant à la société AD MECA, attenante au lot n°33 de 1 500 m², propriété de la CCPA et libre d'occupation. L'acquisition de ces deux terrains lui permettrait de disposer de la surface foncière nécessaire à son implantation.

À ce titre, M. DELORME a sollicité la CCPA pour l'achat du lot n°33. La Commission Economie-Environnement a rendu un avis favorable, considérant l'intérêt du projet pour le développement économique du territoire.

La commission propose également de céder à M. DELORME, la parcelle ZR 553 – un ancien chemin rural – d'une superficie de 20 m², au prix symbolique de 1 €.

Le prix de vente du lot n°33 a été fixé à 42 €/m², conformément à l'avis des domaines, soit environ 63 000 € HT, et à 1 € pour la parcelle ZR 553.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la cession au profit de la société M-DECOUPE, en vue de la construction d'un bâtiment à usage économique d'environ 1 100 m² destiné à son activité, du lot n°33, cadastré ZR 505, situé dans la ZAE « En Beauvoir », d'une superficie de 1 500 m², au prix de 42 €/m², soit environ 63 000 € HT, ainsi que de la parcelle ZR 553, d'une superficie de 20 m², au prix symbolique de 1 €.
- PRECISE que l'acte authentique de vente sera signé après l'obtention du permis de construire et la levée de l'ensemble des conditions suspensives prévues.
- STIPULE que l'intégralité des frais liés à l'établissement et à la publicité de l'acte sera supportée par l'acquéreur.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la CCPA, la promesse de vente relative au bien susvisé ainsi que tous documents y afférents, puis l'acte authentique de vente dès lors que les conditions prévues seront réunies.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-231 : Acquisition de la parcelle F 67 - ZAE la Croze à Loyettes – Autorisation de signature au Président

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain est délégataire du droit de préemption sur le périmètre des ZAE de Loyettes.

Par arrêté de préemption n°A2025-014 du 26 septembre 2025, la CCPA a exercé son droit de préemption sur la parcelle cadastrée F 67, située dans la ZAE la Croze à Loyettes, d'une superficie de 30 006 m², au prix de 1 350 000 € (auxquels s'ajoutent des frais annexes de 96 000 €), afin de réaliser l'aménagement d'une ZAE dédiée à l'accueil des activités en lien avec la construction des EPR ou à la sous-traitance nucléaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-9 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1 et L. 300-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Loyettes ;

VU les délibérations du Conseil municipal de Loyettes N°2021-01-13 en date du 21 janvier 2021 ; N°2021-02-28 du 25 février 2021 et N°2024-03-28 du 25 mars 2024, déléguant le droit de préemption urbain dans les zones d'activités économiques à la CCPA et permettant sa subdélégation ;

VU la délibération n°2023-148 du Conseil Communautaire de la CCPA en date du 6 juillet 2023 acceptant la délégation du droit de préemption de la Commune de Loyettes ;

VU la délibération n°2023-150 du Conseil Communautaire de la CCPA en date du 6 juillet 2023, donnant délégation au Président ou ses vice-Présidents pour exercer le droit de préemption urbain ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner N° DIA00122425A0030, établie par Maître Laurence BROCCA, notaire à l'Office notarial BROCCA-JAMANN-MULLER situé à Pont-de-Chéruy, réceptionnée en Mairie le 4 août 2025, concernant la vente de la parcelle F 67, d'une superficie de 30 006 m², sise Sous la Croze à Loyettes 01360, au prix de vente de 1 350 000 euros (auquel s'ajoute les frais annexes) ;

VU l'arrêté du Président n°A2025-014 en date du 26 septembre 2025, décidant d'exercer le droit de préemption sur la parcelle cadastrée F 67 ;

VU les avis favorables de la commission économie et environnement des 9 juillet 2025, 15 septembre 2025 et 24 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que la CCPA, compétente en matière de développement économique, a exercé son droit de préemption ;

CONSIDERANT qu'il appartient désormais à la collectivité préemptrice de signer l'acte authentique d'acquisition ;

M. Jean-Pierre GAGNE rappelle que le territoire doit pouvoir recevoir des projets liés aux EPR.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que tous documents afférents à cette opération.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-232 : Extension du périmètre de compétence de la CCPA sur la ZAE de la Commune de Villieu-Loyes-Mollon

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Villieu-Loyes-Mollon ;

VU les dispositions liminaires du chapitre III du règlement écrit du PLU en vigueur qui définissent la zone UX comme les « secteurs équipés de la commune destinés à l'urbanisation pour l'accueil d'activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services » ;

VU le règlement graphique annexé à la présente délibération, qui délimite la zone UX ;

VU la loi Notre du 7 août 2015 ;

VU la délibération N°2017-150 du 6 juillet 2017 de la CCPA actant le transfert de la ZAE de la Masse à Villieu-Loyes-Mollon à la CCPA ;

VU la convention de transfert de charges de la ZAE de la Masse signée le 12 octobre 2017 définissant le périmètre de ladite zone ;

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 24 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que le périmètre de la ZAE défini lors de ce transfert n'intégrait pas l'ensemble de la zone UX ;

CONSIDERANT que la zone UX, telle que définie dans le PLU, répond aux critères d'identification d'une zone d'activités économiques tels que fixés par la délibération N°2017-150 du 6 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que, pour garantir le bon exercice de la compétence de la CCPA en matière de zones d'activités économiques, il y a lieu d'étendre son périmètre de compétence à l'intégralité de la zone UX ;

Il est proposé d'élargir la compétence de la CCPA au titre des ZAE sur l'ensemble de la zone UX.

La CCPA se substituera à la Commune dans tous les droits et obligations découlant des contrats conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens et équipements nécessaires au fonctionnement de la ZAE.

Le procès-verbal de mise à disposition de la voirie ainsi que la convention de transfert de charges de la ZAE de la Masse signés le 12 octobre 2017 feront l'objet d'un avenant.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'élargir le périmètre de la ZAE de la Masse afin qu'il corresponde intégralement à celui de la zone UX.
- MODIFIE par avenant le procès-verbal de mise à disposition de la voirie de la ZAE de la Masse ainsi que la convention de transfert de charges signés le 12 octobre 2017.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, y compris le procès-verbal de mise à disposition la voirie et la convention de transfert de charges de la ZAE de la Masse.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-233 : Acceptation de la délégation du droit de préemption de la Commune de Villieu-Loyes-Mollon dans les zones d'activités économiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-9 ;

VU l'article L211-1 et suivants du code de l'urbanisme en ce qu'il permet aux communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, par délibération, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

VU le Plan Local d'urbanisme de la commune de Villieu-Loyes-Mollon ;

VU la délibération de la Commune de Villieu-Loyes-Mollon du 26/03/2004 par laquelle elle a institué le droit de préemption urbain sur les zones U et AU de son PLU ;

VU l'article L213-3 code de l'urbanisme en ce qu'il permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;

VU la délibération du 26/11/2025 par laquelle la commune de Villieu-Loyes-Mollon a délégué à la CCPA l'exercice du droit de préemption urbain dans les zones d'activité économique (ZAE) de compétences communautaires ;

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 24 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE la délégation de l'exercice du droit de préemption établie par la Commune de Villieu-Loyes-Mollon dans les zones d'activité économique de compétences communautaires sises sur le territoire de la Commune.
- DECIDE d'exercer sur les ZAE sises sur la Commune de Villieu-Loyes-Mollon le droit de préemption urbain en lieu et place de la Commune.
- DECIDE de recevoir dans le patrimoine de la CCPA les biens ainsi acquis.

Délibération n° 2025-234 : Délégations de pouvoir données au Président par le Conseil communautaire

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, qui encadre les délégations de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au profit du président, des vice-présidents délégués ou du bureau, ainsi que les matières exclues de toute délégation.

Dans ce cadre, afin de fluidifier l'action intercommunale, d'agir avec célérité et d'alléger les ordres du jour, le conseil communautaire a donné délégation de pouvoir au président dans plusieurs domaines.

Il est proposé de rajouter plusieurs points :

- Exercice du droit de préemption dans les ZAE de la commune de Villieu-Loyes-Mollon : en effet, la Commune de Villieu-Loyes-Mollon, par délibération du 26 novembre 2025, a délégué à la CCPA l'exercice de son droit de préemption urbain sur les zones d'activités économiques (ZAE), dont la CCPA a la compétence sur son territoire.
Par délibération concordante, le Conseil Communautaire a accepté ladite délégation afin que la CCPA exerce le droit de préemption sur les ZAE sises sur la commune de Villieu-Loyes-Mollon.

La délégation couvre l'ensemble des actes nécessaires : décisions de préemption, offres de prix, retraits, renonciations, demandes de transfert, et signatures des actes notariés ou authentiques.

- Exercice du droit de préemption urbain dont la communauté de communes est titulaire
La délégation couvre l'ensemble des actes nécessaires : décisions de préemption, offres de prix, retraits, renonciations, demandes de transfert, et signatures des actes notariés ou authentiques.
- Accorder et verser les subventions d'aide à la mobilité (aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique et trottinettes électriques)
- Accorder et verser les aides aux particuliers et structures du territoire pour l'achat de composteurs
- Accorder et verser les aides au BAFA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

L'article L. 5211-10 du CGCT précise que : « Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

De plus, en vertu de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service, dans la limite des attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10.

Dans le respect de ce cadre et afin de permettre davantage de souplesse dans le fonctionnement et la gestion quotidienne de la collectivité, il est proposé au conseil communautaire de déléguer au président les attributions suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales ;
- De procéder, dans la limite de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi que leur renégociation dans le cadre d'un réaménagement de la dette et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 euros HT ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et dans toutes les juridictions ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;
- Donner en application de l'article L.324-1 du code d'urbanisme, l'avis de la Communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local jusqu'à 500 000 euros ; au-delà de ce montant, le Conseil communautaire doit se prononcer par délibération ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventifs prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux de la Communauté de communes ;
- Autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Autoriser la signature des conventions de servitude sur les équipements communautaires ;
- Verser des subventions liées à l'habitat dans le cadre de l'OPAH ou dans le cadre du programme Habiter mieux et à signer tous les documents se rapportant à cette subvention ;
- Accorder et verser les subventions d'aide à la mobilité (aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique et trottinettes électriques) ;
- Accorder et verser les aides aux particuliers et structures du territoire pour l'achat de composteurs ;
- Accorder et verser les aides au BAFA ;

- Accomplir tous les actes de gestion relatifs à l'aide des projets innovants ;
- Signer les contrats et conventions engageant la Communauté de communes pour un montant n'excédant pas 15 000 € HT par an, ainsi que leur avenant ;
- Accorder l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, sous réserve de l'accord préalable de la commission Agriculture/Commerce ;
- Autoriser, au nom de la CCPA, les demandes de subvention auprès de tous financeurs potentiels et la signature des actes s'y référant ;
- Autorise l'approbation des conventions et leurs avenants, permettant d'inscrire la collectivité dans les démarches de dématérialisation réglementaire, au titre des contrôles de légalité juridique et comptable et de passation/exécution des marchés publics ;
- Autorise la réunion des conseils communautaires dans un lieu choisi dans l'une des communes membres ;
- Autorise l'acquisition d'objets de collection dans la limite de 15 000 €, en lien avec des projets culturels portés ou soutenus par la CCPA ;
- Exercer les droits de préemption urbain délégués par les communes dans le cadre de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaires, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». La liste des communes ayant déléguée les droits de préemption urbain est la suivante : Ambérieu en Bugey, Loyettes, Villieu-Loyes-Mollon.
La délégation couvre l'ensemble des actes nécessaires : décisions de préemption, offres de prix, retraits, renonciations, demandes de transfert, et signatures des actes notariés ou authentiques.
- Exercice du droit de préemption urbain dont la communauté de communes est titulaire.
La délégation couvre l'ensemble des actes nécessaires : décisions de préemption, offres de prix, retraits, renonciations, demandes de transfert, et signatures des actes notariés ou authentiques.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DONNE délégation et pouvoir au Président, pour les attributions déléguées, telles que mentionnées ci-dessus.
- DONNE délégation et pouvoir, en cas d'empêchement dûment constaté du Président, au 1^{er} vice-président, ou à défaut au vice-président suivant, dans l'ordre du tableau, pour accomplir les actes de gestion énoncés ci-dessus.
- DIT que la délibération n°2023-150 du 06/07/2023 est abrogée.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-235 : Attribution d'une subvention à l'association Groupement de l'Ain des Meilleurs Ouvriers de France pour le déplacement de Madame Agnès DUFLOT, Meilleure Ouvrière de France et artisan d'art du territoire, à l'Exposition Universelle d'Osaka (Japon)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2, L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences des collectivités territoriales et à l'attribution de subventions ;

VU l'avis favorable de la commission commerce et agriculture du 9 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que cette action s'inscrit pleinement dans les objectifs communautaires de soutien aux savoir-faire locaux ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, présente la demande de subvention de l'association Groupement de l'Ain des Meilleurs Ouvriers de France pour le déplacement de Mme Agnès DUFLOT, Meilleure Ouvrière de France et artisan d'art du territoire, à l'Exposition Universelle d'Osaka (Japon).

L'association Groupement de l'Ain des Meilleurs Ouvriers de France, affiliée à la Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France, a pour principales missions la promotion du titre « Meilleur Ouvriers de France » ; de contribuer à soutenir la Culture, le Patrimoine, les Métiers, l'Innovation technologique, favorisant ainsi le développement économique ; et de d'entretenir des relations contractuelles avec l'ensemble des institutions et partenaires publics ou privés.

Dans le cadre de l'Exposition Universelle 2025 d'OSAKA au Japon, une délégation de 30 Meilleurs Ouvriers de France (MOF) était présente dans la salle EVENT du pavillon FRANCE du 23 au 30 septembre dernier. Cette présence constituait une occasion unique de mettre en valeur le savoir-faire des Meilleurs Ouvriers de France.

Le Groupement de l'Ain des Meilleurs Ouvriers de France était représenté par Agnès DUFLOT - MOF 2023 – dentellière aux fuseaux passionnée par son métier depuis bientôt 40 ans. Agnès DUFLOT, résidente d'Ambérieu-en-Bugey depuis mai 2008, a exposé à Osaka certaines de ses œuvres et a réalisé sur son stand des démonstrations retransmises sur écran géant. Ce déplacement visait également à faire rayonner la passion et le talent des MOF en vue de futures invitations à divers événements nationaux ou internationaux.

Le budget prévisionnel de cet événement se monte à 4 000 € avec un soutien financier du Département de l'Ain et de l'association Groupement Régional des Meilleurs Ouvriers de France. Afin de permettre de compléter le financement de ce déplacement, il est proposé de soutenir financièrement l'association à hauteur de 400 €, via le versement d'une subvention.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE d'accorder un soutien de 400 € à l'association Groupement de l'Ain des Meilleurs Ouvriers de France pour le financement du déplacement de Madame Agnès DUFLOT, Meilleure Ouvrière de France et artisan d'art du territoire, à l'Exposition Universelle d'Osaka (Japon).

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-236 : Attribution d'une subvention au titre du « fonds vert » 2025 pour le soutien du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 16 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

VU le courrier du 16 juin 2025 de Mme la Préfète de l'Ain concernant le financement des actions inscrites au PCAET au titre du fonds vert 2025 ;

Mme Françoise VEYSSET-RABILLOUD, membre du bureau, déléguée au Plan Climat Air Energie Territorial, au Contrat d'Objectif Territorial avec l'ADEME, rappelle que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a approuvé son Plan Climat Air Energie Territorial le 22 octobre 2020 (délibération n°2020-187).

Depuis son approbation, la CCPA met ainsi en œuvre et suit les actions de son PCAET 2020 -2026 (5 axes thématiques pour 19 actions cadres déclinées en 86 mesures opérationnelles), véritable outil de planification, stratégique et opérationnel traitant des enjeux climat, air et énergie des territoires.

Afin d'accélérer le déploiement des actions inscrites au sein des PCAETs, en 2025, une nouvelle mesure a été créée au sein du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « fonds vert ».

Par courrier de Mme la Préfète de l'Ain en date du 16 juin 2025, la CCPA a été informée que l'enveloppe accessible au titre de ce dispositif pour le soutien des actions de son PCAET s'élevait à 169 372 €.

A partir des critères d'éligibilité du dispositif et en concertation avec les services Mission de l'Action Interministérielle et des Affaires Départementales (MAIAD), 10 actions inscrites au PCAET ont ainsi été retenues afin d'être soutenues financièrement par cette enveloppe dédiée à la CCPA.

Sur un coût total prévisionnel de 305 213 €, dans le cadre du respect des conditions d'utilisation de l'enveloppe et des modalités de règlement de l'aide, la CCPA pourrait ainsi percevoir un montant de 169 372 € d'aide au titre du « fonds vert » pour l'ensemble des 10 projets listés en annexe de la présente délibération.

En réponse à M. Fabrice VENET qui s'inquiète du devenir des déchets de tontes et de feuilles mortes lorsqu'ils ne seront plus acceptés en déchetterie, M. André MOINGEON répond qu'il est possible de mettre le gazon au pied des plantations.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 70 voix pour et 1 abstention (M. Fabrice VENET) :

- PREND ACTE de la nouvelle mesure de soutien des EPCI pour le déploiement des actions inscrites dans leurs PCAET au titre du « fonds vert » 2025.
- PREND ACTE de l'enveloppe accessible au titre de ce dispositif pour le déploiement du PCAET de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.
- PREND ACTE des projets du PCAET de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain éligibles dans le cadre de ce dispositif et du plan de financement associé.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document associé au dossier de subvention attribué au soutien du PCAET de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain au titre du « fonds vert » 2025.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-237 : Décision modificative n°1 au budget annexe Immobilier Locatif Economique 2025

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, indique qu'il est nécessaire que soit prise une décision modificative (DM n°1) sur le budget annexe Immobilier Locatif Economique 2025.

Cette décision modificative correspond à un montant global de 36 500,00 € correspond à l'intégration de l'indemnité de renégociation dans le capital restant dû de l'emprunt BCM 1 et 2, renégociés en 2019 par un seul et même emprunt.

Désignation	Dépenses		Recettes)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	36 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	36 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66111-61 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	36 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	36 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	36 500.00 €	36 500.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	36 500.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	36 500.00 €	0.00 €
R-1641-01 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	36 500.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	36 500.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	36 500.00 €	36 500.00 €
Total Général		0.00 €		0,00 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°1 au budget annexe Immobilier Locatif Economique 2025 de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-238 : Décision modificative n°2 au budget zones économiques 2025

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, indique qu'il est nécessaire que soit prise une décision modificative (DM n°2) sur le budget zones économiques 2025.

Cette décision modificative n°1 s'équilibre en fonctionnement et investissement pour un montant de 1 200 000,00 €.

⇒ pour la partie fonctionnement et investissement :

- augmentation des crédits en recettes et dépenses en fonctionnement et en investissement prévoyant l'ensemble des écritures suite aux achats de terrains de fin d'année et aux écritures finales de stocks.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6015-61 : Achats stockés - Terrains à aménager	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-71355-61 : Variation des stocks de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	600 000.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	600 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €	600 000.00 €
INVESTISSEMENT				
D-3555-61 : Terrains aménagés	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-168741-61 : Autres dettes - Communes membres du GFP	0.00 €	0.00 €	0.00 €	600 000.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	600 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €	600 000.00 €
Total Général	1 200 000.00 €		1 200 000.00 €	

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°2 au budget zones économique 2025 de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-239 : Décision modificative n°4 au budget principal 2025

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, indique qu'il est nécessaire que soit prise une décision modificative (DM n°4) sur le budget principal 2025, afin d'effectuer les ajustements de crédits avant la fin de l'année

Cette décision modificative n°4 s'équilibre en dépenses et en recettes en fonctionnement pour un montant de + 480 000 € et en investissement pour un montant de – 270 000 €.

1) Pour la partie fonctionnement :

- Ajout de crédits pour la fourniture de carburant (+65 k€)
- Ajout de crédits pour le traitement d'encombrants des déchèteries par ORGANOM via MARCELPOIL plutôt que par le SITOM Nord Isère, qui suite à des problèmes techniques (+360 k€)
- Ajout de crédits pour la location du tractopelle (+20 k€)
- Ajout de crédits pour l'entretien et les réparations des réseaux, des terrains et des autres biens mobiliers (+205 k€)
- Ajout de crédits pour des prestations de nettoyage des locaux notamment du Luizard (Parc du Cheval) (20k€)
- Encaissement supérieur aux prévisions de la taxe de séjour et reversement de la somme identique à l'office de tourisme (+80 k€/-80 k€)
- Régularisation en dépenses du capital restant dû des emprunts transférés en 2017 au moment de l'extension du périmètre de la CCPA (+3 €)
- Régularisation d'une erreur d'imputation sur les attributions de compensation (-130 k€/ +130 €)
- Augmentation de la fraction de TVA compensatoire de la CVAE (information DDFIP) (+400 k€)

2) Pour la partie investissement :

- Ajout de crédits supplémentaires pour l'avance remboursable versée au budget ZAE afin de financer l'achat du terrain dans la zone de Loyettes via une DIA (+600 k€),
- Régularisation en recettes du capital restant dû des emprunts transférés en 2017 au moment de l'extension du périmètre de la CCPA (+3 €)
- Diminution des crédits sur les opérations 900 (-270 k€) et 902 (-600 k€) pour équilibrer le budget, via les virements entre sections.

cf. tableau en annexe

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°4 au budget principal 2025 de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-240 : Admissions en non-valeur et créances éteintes 2019 à 2025

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, demande au conseil communautaire de se prononcer sur les admissions en non-valeur **proposées par le receveur municipal et en accord avec lui**, concernant les impayés suivants.

Pour rappel, les créances admises en non-valeur, aussi appelées créances irrécouvrables, correspondent à des créances pour lesquelles les démarches réalisées en vue de les recouvrer n'ont pu aboutir. Il s'agit d'un apurement comptable qui ne libère pas le débiteur de son obligation de payer.

Les créances sont dites éteintes lorsqu'une décision de justice extérieure les a déclarées irrécouvrables, par exemple une liquidation judiciaire.

6541 : créances admises en non-valeur

Exercice	N° pièce	Imputation	Nom du débiteur	Objet	Montant
2020	T-141	70878	DUFFAUT Marc	Fluides aire gdv meximieux - Duffaut marc	508,72 €
2021	T-589	70612	ESCALE TER V ALPES	Redevance spéciale om 2021	1 144,00 €
2022	T-210	70878	AIN TOITURE RENOVATION DE L'HABITAT	Passages en déchèteries - 2020	20,00 €
2022	T-855	70878	ALTIBOIS	Passages en déchèteries - 2 ^e trim 2022	117,00 €
2022	T-854	70878	ALTIBOIS	Passages en déchèteries - 1 ^{er} trim 2022	169,00 €
2022	T-750	70878	BADER Jerome	Passages en déchèteries - 2021	8,00 €
2022	T-784	70878	DANJEAN Xavier	Passages en déchèteries - 2021	40,00 €
2022	T-503	70612	ESCALE TER V ALPES	Redevance spéciale om 2022	1 304,00 €
2022	T-199	70878	GARCIA PERE ET FILS	Passages en déchèteries - 2019	15,00 €
2022	T-220	70878	LMG	Passages en déchèteries - 2 ^e trim 2021	195,00 €
2022	T-763	70878	M A SOLUTION	Passages en déchèteries - 10/2021	13,00 €
2022	T-765	70878	MGB	Passages en déchèteries - 10/2021	23,00 €
2022	T-222	70878	MRY BATIMENT	Passages en déchèteries - 3 ^e trim 2020	65,00 €
2022	T-910	70612	PIZZERIA LA PATE FOLLE	Redevance spéciale om 2022	22,00 €
2022	T-798	70878	PONSOT Marie Louise	Passages en déchèteries - 2021	48,00 €
2022	T-203	70878	PRESTIGE SERVICES	Passages en déchèteries - 2019	25,00 €
2022	T-770	70878	SOLATIUM BESSIERE NICOLAS	Passages en déchèteries - 2021	180,00 €
2022	T-865	70878	SPELLANI Francois	Passages en déchèteries - 1 ^{er} trim 2022	224,00 €
2022	T-209	70878	TAILLES HAIES JARDINS	Passages en déchèteries - 4 ^e trim 2019	215,00 €
2023	T-831	70878	A A VOTRE SERVICE	Passages en déchèteries - 2 ^e trim 2023	620,00 €
2023	T-580	70878	AUTO LINDI	Passages en déchèteries - 1 ^{er} trim 2022	39,00 €
2023	T-537	7478	BRIOR D URES	Reprise matériaux déchèteries Lhuis et Villebois - 04/2023	1,64 €
2023	T-753	70612	CIO	Redevance spéciale om 2023	164,00 €
2023	T-566	70878	IDC FORMALAIN	Passages en déchèteries - 2022	60,00 €
2023	T-570	70878	LUTIC DA VITORIA Sébastien	Passages en déchèteries - 2022	104,00 €
2023	T-574	70878	PHILIPPEAU Emmanuel	Passages en déchèteries - 2022	72,00 €
2023	T-589	70878	XYLOCOPE ABEILLES CHR	Passages en déchèteries - 3 ^e et 4 ^e trim 2022	104,00 €
2024	T-320	70878	DOTT Eric	Passages en déchèteries - 4 ^e trim 2023	8,00 €
2024	T-328	70878	KEV REN OV	Passages en déchèteries - 4 ^e trim 2023	13,00 €
2024	T-334	70878	OZGUL CONSTRUCTION	Passages en déchèteries - 4 ^e trim 2023	23,00 €
2024	T-335	70878	PAC CHARPENTE	Passages en déchèteries - 4 ^e trim 2023	13,00 €
2024	T-345	70878	XYLOCOPE ABEILLES CHR	Passages en déchèteries - 4 ^e trim 2023	13,00 €
				TOTAL	5 570,36€

6542 : créances éteintes

Exercice	N° pièce	Imputation	Nom du débiteur	Objet	Montant
2019	T-341	70612	PLANETE ASIE	Redevance spéciale om 2019	1 823,00 €
2020	T-640	70612	PLANETE ASIE	Redevance spéciale om 2020	1 273,00 €
2022	T-866	70878	TOUT EN M AIN	Passages en déchèteries - 2 ^e trim 2022	169,00 €

2023	T-838	70878	AVS SYSTEM	Passages en déchèteries - 1 ^{er} semestre 2023	80,00 €
2023	T-584	70878	BATITECH	Passages en déchèteries - 2022	104,00 €
2023	T-151	70878	ROYAL CARRELAGE	Passages en déchèteries - 01/01/2022 au 30/09/2022	91,00 €
2023	T-836	70878	RUDOLPHE MUTELLE MENUISERIE	Passages en déchèteries - 2 ^e trimestre 2023	78,00 €
2023	T-153	70878	TOUT EN M AIN	Passages en déchèteries - 01/01/2022 au 30/09/2022	196,00 €
2024	T-339	70878	AVS SYSTEM	Passages en déchèteries - 4 ^e trim 2023	10,00 €
2024	T-742	70878	GTAI	Passages en déchèteries - 1 ^{er} trim 2024	15,00 €
2024	T-325	70878	GTAI	Passages en déchèteries - 4 ^e trim 2023	39,00 €
2024	T-703	70612	LB AUTO	Redevance spéciale OM 2024	19,00 €
2024	T-330	70878	MAISON RENOVATION YURUK	Passages en déchèteries - 4 ^e trim 2023	13,00 €
2024	T-342	70878	MAPI	Passages en déchèteries - 4 ^e trim 2023	13,00 €
2025	T-326	70878	P3 INNOVATION	Passages en déchèteries - 2024	65,00 €
Total					3 988,00 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE ces admissions en non-valeur et créances éteintes.
- DIT que la dépense correspondante de 5 570,36 € sera prélevée à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget 2025.
- DIT que la dépense correspondante de 3 988,00 € sera prélevée à l'article 6542 « créances éteinte » du budget 2025.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-241 : Modifications / Révisions générales sur les Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement fin 2025 – Budget Principal
Travaux PEM phase n°1 – tranche n°1 – Lots n°1 à 3
Travaux PEM phase n°1 – tranche n°2 – Lots n°1 à 3
Travaux PEM phase n°2

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, rappelle que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a choisi d'adopter une gestion pluriannuelle de l'engagement de certaines de ses dépenses.

L'annualité budgétaire s'impose mais le recours aux Autorisations de Programme (AP en investissement), Autorisations d'Engagement (AE en fonctionnement) et aux Crédits de Paiement (CP) constitue un aménagement au principe de l'annualité budgétaire.

Cette dérogation permet de tenir compte de la réalité et de ne pas faire supporter la totalité de certaines dépenses d'investissement sur une année budgétaire. Seules les dépenses à mandater au cours de l'exercice donné sont retracées au budget.

Cette procédure permet de planifier les investissements, en l'occurrence ici, sur les travaux d'aménagement du PEM situés à Ambérieu-en-Bugey phase n°1 – tranche n°1 / phase n°1 – tranche n°2 / phase n°2 et notamment sur le réajustement du montant des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement.

CONSIDERANT la **phase n°1 – tranche n°1**, la délibération initiale n°2023-018 du 26 janvier 2023, la délibération modificative n°1 n°2023-205 du 28 septembre 2023, la délibération modificative n°2 n°2024-045 du 28 mars 2024 et la délibération modificative n°3 n°2024-195 du 12 décembre 2024 fixant le montant global TTC de la dépense et sa répartition dans le temps, est modifiée comme indiquée ci-dessous dans sa globalité :

N° AP	Libellé	Montant AP initiale N°2023-018 en TTC	Montant AP finale en TTC	CP 2023 en TTC	CP 2024 en TTC	CP 2025 en TTC	CP 2026 en TTC
191-1	PEM phase n°1 – Tranche n°1	3 112 753,59 €	3 226 158,22 €	2 129 207,78 €	1 028 579,14 €	23 887,46 €	44 483,84 €

CONSIDERANT **la phase n°1 – tranche n°2**, la délibération initiale n°2023-206 du 28 septembre 2023, la délibération modificative n°1 n°2024-045 du 28 mars 2024, la délibération modificative n°2 n°2024-151 du 7 octobre 2024 et la délibération modificative n°3 n°2024-195 du 12 décembre 2024 fixant le montant global TTC de la dépense et sa répartition dans le temps, est modifiée comme indiquée ci-dessous dans sa globalité :

N° AP	Libellé	Montant AP initiale N°2023-206 en TTC	Montant AP finale en TTC	CP 2023 en TTC	CP 2024 en TTC	CP 2025 en TTC	CP 2026 en TTC
191-2	PEM phase n°1 – Tranche n°2	2 236 736,06 €	2 278 497,40 €	374 875,40 €	1 792 456,47 €	95 067,51 €	16 098,02 €

CONSIDERANT **la phase n°2**, la délibération initiale n°2023-152 du 06 juillet 2023, la délibération modificative n°1 n°2024-045 du 28 mars 2024 et la délibération modificative n°2 n°2024-195 du 12 décembre 2024 fixant le montant global TTC de la dépense et sa répartition dans le temps, est modifiée comme indiquée ci-dessous dans sa globalité :

N° AP	Libellé	Montant AP initiale N°2023-152 en TTC	Montant AP finale en TTC	CP 2023 en TTC	CP 2024 en TTC	CP 2025 en TTC	CP 2026 en TTC	CP 2027 en TTC
191-3	PEM phase n°2	720 000,00 €	720 000,00 €	144 000,00 €	288 000,00 €	51 289,77 €	0,00 €	236 710,23 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification / révisions générales sur les montants des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiements sur chaque phase indiquée ci-dessus.
- AUTORISE le Président à engager et à mandater la continuité des dépenses.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-242 : Modifications / Révisions sur l'Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement – Travaux de conception et réalisation pour la construction d'un centre de formation destiné aux métiers du médico-social – Budget annexe Immobilier Locatif

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, rappelle que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a choisi d'adopter une gestion pluriannuelle de l'engagement de certaines de ses dépenses.

L'annualité budgétaire s'impose mais le recours aux Autorisations de Programme (AP en investissement), Autorisations d'Engagement (AE en fonctionnement) et aux Crédits de Paiement (CP) constitue un aménagement au principe de l'annualité budgétaire.

Cette dérogation permet de tenir compte de la réalité et de ne pas faire supporter la totalité de certaines dépenses d'investissement sur une année budgétaire. Seules les dépenses à mandater au cours de l'exercice donné sont retracées au budget.

Cette procédure permet de planifier les investissements, en l'occurrence ici, sur les travaux de conception et réalisation pour la construction d'un centre de formation destiné aux métiers du médico-social.

CONSIDERANT que la délibération initiale n°2025-132 du 03 juillet 2025 fixe le montant global HT des dépenses et sa répartition dans le temps, est modifiée comme indiqué ci-dessous dans sa globalité :

N° AP	Libellé	Montant AP en HT	CP 2025 en HT	CP 2026 en HT	CP 2027 en HT
013-1-1	Honoraires – conception et réalisation	495 520,10 €	178 506,10 €	275 393,20 €	41 620,80 €
013-1-1	Travaux - conception et réalisation	3 706 305,10 €	0,00 €	3 158 834,78 €	547 470,32 €
		4 201 825,20 €	178 506,10 €	3 434 227,98 €	589 091,12 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification / révision sur les montants de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiements indiqués ci-dessus.
- AUTORISE le Président à engager et à mandater la continuité des dépenses.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-243 : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement – Budget principal 2026

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, indique que, préalablement au vote du budget primitif 2026, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement au 1^{er} trimestre 2026, et de pouvoir faire face à toute dépense d'investissement éventuelle non prévue par le budget précédent, le Conseil communautaire peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Se reporter au tableau explicatif par chapitres/articles/fonctions en annexe.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2026 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025, et ce, avant le vote du budget primitif de 2026, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et indique que ces crédits seront inscrits au budget 2026.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-244 : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement – Budget Immobilier Locatif 2026

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, indique que, préalablement au vote du budget primitif 2026, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement au 1^{er} trimestre 2026, et de pouvoir faire face à toute dépense d'investissement éventuelle non prévue par le budget précédent, le Conseil communautaire peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A savoir :

Chapitres	Crédits votés au BP 2025 sans AP/CP	RAR 2024 inscrits au BP 2025	DM votées en 2025	Montant total à prendre en compte	25 % Maxi	Montant définitif à prendre
20	180 000,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €	45 000 €	45 000 €
dont 2031	175 000,00 €	0,00 €	0,00 €	175 000,00 €	43 750 €	43 750 €
dont 2033	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	1 250 €	1 250 €
21	281 875,30 €	0,00 €	0,00 €	281 875,30 €	70 468 €	70 468 €
dont 2111	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €	250 000,00 €	62 500 €	62 500 €
dont 21321	31 875,30 €	0,00 €	0,00 €	31 875,30 €	7 968 €	7 968 €
23	860 266,70 €	108 266,70 €	0,00 €	752 000,00 €	188 000 €	188 000 €
dont 2313 sans AP/CP	800 770,70 €	88 770,70 €	0,00 €	712 000,00 €	178 000 €	178 000 €
dont 2315	19 496,00 €	19 496,00 €	0,00 €	0,00 €	0 €	0 €
dont 238	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	40 000,00 €	10 000 €	10 000 €
Total	1 322 142,00 €	108 266,70 €	0,00 €	1 213 875,30 €	303 468 €	303 468 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2026 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025, et ce, avant le vote du budget primitif de 2026, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et indique que ces crédits seront inscrits au budget 2026.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-245 : Approbation du Pacte Financier et Fiscal 2020-2026

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-28-4 ;

VU la délibération 2015-092 d'approbation du contrat de Ville pour le quartier « Les courbes de l'Albarine » pour la période 2015-2020 et participation financière de la CCPA ;

VU le décret 2024-1314 du 28 décembre 2023 qui actualise la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville visée par l'article 5 de la loi du 21 février 2014, parmi lesquels figure le quartier « les courbes de l'Albarine » à Ambérieu-en-Bugey ;

VU la délibération 2024-071 du Conseil communautaire de la Plaine de l'Ain prorogeant le contrat ville pour le quartier « les courbes de l'Albarine » à Ambérieu-en-Bugey pour la période 2024-2030 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que, dès lors qu'elles ont signé un contrat de ville, les Communautés de Communes doivent adopter un pacte financier et fiscal ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain est signataire du contrat de ville pour le quartier « les courbes de l'Albarine » de la ville d'Ambérieu-en-Bugey ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, indique au Conseil Communautaire que le Pacte Financier et Fiscal (PFF) constitue un outil stratégique qui permet, en organisant les relations entre la Communauté de Communes et ses communes membres, de mettre en adéquation les grandes orientations définies dans le projet de territoire et la répartition de la ressource financière à l'échelle du territoire communautaire.

Le PFF de la CCPA détaille ainsi plusieurs éléments constitutifs de la politique de solidarité financière de la CCPA à l'égard de ses communes membres :

- la composition et évolution des attributions de compensation (AC)
- le versement et la politique de la dotation de solidarité communautaire (DSC)
- les critères de répartition du FPIC
- le versement de plusieurs types de fond de concours en section d'investissement
- le reversement aux communes de la fiscalité
- la mutualisation des services
- la politique de la ville avec un contrat de ville de 2024 – 2030.

Mme LAROCHE précise que l'adoption du présent pacte intervient en fin de mandature. De ce fait, sa portée opérationnelle sera limitée, les marges de manœuvre financière et politique étant déjà largement déterminées pour la période en cours. Cependant il revêt une utilité, celle de constituer une base de référence pour la prochaine mandature (2026-2032), en offrant aux nouveaux élus une vision consolidée des flux financiers et des relations intercommunales. Ainsi, ce pacte doit être considéré moins comme un instrument de gestion immédiate que comme un document de transition et de préparation stratégique.

Le PFF de la CCPA a été soumis à l'approbation de la Commission finances, budgets et mutualisation, et déjà transmis pour avis à l'ensemble des maires des communes membres sans observation en retour.

Mme LAROCHE demande au Conseil Communautaire d'approuver le Pacte Financier et Fiscal pour 2020-2026 tel que présenté en annexe et précise qu'il fera l'objet d'un vote des conseils municipaux en début d'année 2026.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le Pacte Financier et Fiscal 2020-2026 de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Modification des présents et des votants

Départ en cours de séance de M. Nazarello ALONZO.

Nombre de présents : 63 - Nombre de pouvoirs : 7 - Nombre de votants : 70

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-246 : Débat d'Orientations Budgétaires 2026 - Rapport d'orientations budgétaires

VU l'avis favorable de la commission finances et mutualisations du 26 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires s'impose dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget primitif, lequel est prévu le 23 février 2026.

En accord avec le Bureau communautaire et la commission finances, budget et mutualisations, Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, présente les orientations budgétaires fixées pour l'exercice 2026 concernant le budget principal de la Communauté de communes, et les budgets annexes « aménagement zones économiques » et « immobilier locatif économique », conformément au rapport d'orientations budgétaires et au document détaillé remis en annexe.

M. Jean-Louis GUYADER rappelle qu'il a été décidé de voter le budget avant la fin du mandat, et que les suivants pourront le modifier. Il existe de nombreux points d'interrogation par rapport à ce qui se passe au Parlement, qui ne sont pas bons pour nos finances. Il ne voit pas de raison de modifier les aides aux communes, sauf si les nouveaux élus veulent faire autrement. Pour le moment, les dépenses sont en continuation des politiques en place.

On dégageait par an environ 12 millions pour les investissements. L'article 31 de la loi de finances relatif à la compensation de la CFE sur les bases industrielles pourrait être amputée de 2 millions d'euros. Pour le Pays de Gex, la baisse ne serait que de 50 000 euros. Il faut savoir ce que l'on veut, et si l'on veut vraiment réindustrialiser. Nous œuvrons pour la réindustrialisation, mais on nous pénalise. Les services travaillent sur les budgets, il faudra s'inscrire dans les réductions. Il estime qu'il ne faut pas réduire l'aide aux communes. Nos dépenses de fonctionnement sont très faibles, ce qui est lié à notre façon de fonctionner, et ce serait différent si on avait pris de nombreuses compétences. Il faudra s'adapter aux baisses budgétaires. En cas de gros temps, on peut allonger les fonds de concours généralistes, on peut les mettre sur 4 ans au lieu de 3 ans. M. Christian LIMOUSIN ajoute que le fait de passer à 4 ans permet aussi de passer l'année électorale.

Au terme du débat, le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport d'orientations budgétaires.
- DONNE ACTE au président que le Débat d'Orientations Budgétaires 2026 a eu lieu.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-247 : Débat d'Orientations Budgétaires 2026 – Rapport développement durable

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires s'impose dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget primitif, lequel est prévu le 23 février 2026.

Le rapport de développement durable doit être présenté de façon distincte du rapport des orientations budgétaires.

Au terme du débat, le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport relatif au développement durable.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-248 : Débat d'Orientations Budgétaires 2026 – Rapport égalité hommes-femmes

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires s'impose dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget primitif, lequel est prévu le 23 février 2026.

Le rapport égalité hommes-femmes doit être présenté de façon distincte du rapport des orientations budgétaires.

Au terme du débat, le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport relatif à l'égalité hommes-femmes.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-249 : Attributions de compensation 2026

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, rappelle que les attributions de compensation (AC) sont liées au régime de la fiscalité professionnelle unique et ont pour objet de neutraliser les effets budgétaires de tout transfert de compétence. Le but est bien que la commune ne soit ni gagnante, ni perdante à l'occasion d'un transfert de compétence la concernant.

La détermination des attributions de compensation est supervisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

En l'absence de tout transfert de compétence, le montant des attributions de compensation 2026 est figé par rapport à celui de 2025.

Dans le cas d'un transfert de compétence décidé et appliqué en cours d'année 2026, les effets seront reportés sur les attributions de compensation de l'exercice 2026 et suivants et feront l'objet d'une nouvelle délibération à l'issue des travaux de la CLECT.

Pour ne pas pénaliser la trésorerie des communes, il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir approuver les modalités de versements suivantes :

- Pour les communes qui perçoivent une attribution de compensation positive (dépense pour la CCPA) : le versement sera effectué par douzièmes, chaque début de mois, de janvier à novembre. En décembre le versement pourra contenir un arrondi afin de parvenir au montant d'attribution de compensation fixé pour chaque commune.
- Les communes qui doivent verser une attribution de compensation négative (recettes pour la CCPA) recevront un titre de recettes de la Communauté de Communes en décembre.

Il est proposé au Conseil Communautaire de définir les montants des attributions de compensation pour l'exercice 2026, de la manière suivante :

COMMUNES	Attribution de compensation 2026	Attribution de compensation 2026 positive (dépenses pour CCPA)	Attribution de compensation 2026 négative (recettes pour CCPA)
ABERGEMENT DE VAREY	-1 510,39 €		-1 510,39 €
AMBERIEU-EN-BUGEY	2 269 079,84 €	2 269 079,84 €	
AMBRONAY	236 068,69 €	236 068,69 €	
AMBUTRIX	45 095,26 €	45 095,26 €	
ARANDAS	24 535,27 €	24 535,27 €	
ARGIS	81 279,11 €	81 279,11 €	
BENONCES	52 151,41 €	52 151,41 €	
BETTANT	23 707,43 €	23 707,43 €	
BLYES	375 316,93 €	375 316,93 €	
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	10 078,59 €	10 078,59 €	
BRIORD	637 855,43 €	637 855,43 €	
CHALEY	32 152,80 €	32 152,80 €	
CHARNOZ-SUR-AIN	35 309,97 €	35 309,97 €	
CHATEAU-GAILLARD	277 934,26 €	277 934,26 €	
CHAZEY-SUR-AIN	6 345,15 €	6 345,15 €	
CLEYZIEU	21 600,73 €	21 600,73 €	
CONAND	16 947,59 €	16 947,59 €	
DOUVRES	-1 592,42 €		-1 592,42 €
FARAMANS	10 730,94 €	10 730,94 €	

COMMUNES	Attribution de compensation 2026	Attribution de compensation 2026 positive (dépenses pour CCPA)	Attribution de compensation 2026 négative (recettes pour CCPA)
INNIMOND	27 787,26 €	27 787,26 €	
JOYEUX	-615,66 €		-615,66 €
LAGNIEU	1 155 674,84 €	1 155 674,84 €	
MONTELLIER (LE)	924,81 €	924,81 €	
LEYMENT	112 311,70 €	112 311,70 €	
LHUIS	224 058,33 €	224 058,33 €	
LOMPNAS	29 182,22 €	29 182,22 €	
LOYETTES	455 614,58 €	455 614,58 €	
MARCHAMP	27 673,82 €	27 673,82 €	
MEXIMIEUX	810 074,90 €	810 074,90 €	
MONTAGNIEU	174 669,24 €	174 669,24 €	
NIVOLLET-MONTGRIFFON	17 368,47 €	17 368,47 €	
ONCIEU	15 465,14 €	15 465,14 €	
ORDONNAZ	44 233,16 €	44 233,16 €	
PEROUGES	140 080,61 €	140 080,61 €	
RIGNIEUX-LE-FRANC	44 246,21 €	44 246,21 €	
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	12 487,16 €	12 487,16 €	
SAINTE-JULIE	61 638,51 €	61 638,51 €	
SAINT-ELOI	2 199,44 €	2 199,44 €	
SAINT-JEAN-DE-NIOST	22 737,49 €	22 737,49 €	
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	92 342,64 €	92 342,64 €	
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	-1 335,99 €		-1 335,99 €
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	453 774,05 €	453 774,05 €	
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	137 877,51 €	137 877,51 €	
SAINT-VULBAS	3 361 420,65 €	3 361 420,65 €	
SAULT-BRENAZ	245 821,83 €	245 821,83 €	
SEILLONAZ	24 931,96 €	24 931,96 €	
SERRIERES DE BRIORD	434 286,36 €	434 286,36 €	
SOUCLIN	-1 030,93 €		-1 030,93 €
TENAY	284 926,92 €	284 926,92 €	
TORCIEU	285 488,65 €	285 488,65 €	
VAUX-EN-BUGEY	114 363,64 €	114 363,64 €	
VILLEBOIS	111 686,81 €	111 686,81 €	
VILLIEU-LOYES-MOLLON	371 450,98 €	371 450,98 €	
TOTAUX	13 446 903,90 €	13 452 989,29 €	-6 085,39 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE le montant définitif des attributions de compensation pour l'année 2026 détaillées dans le tableau présenté ci-dessus.

- APPROUVE les modalités de versements énoncées, à savoir :

- Pour les communes qui perçoivent une attribution de compensation positive (dépense pour la CCPA), le versement sera effectué par douzièmes, chaque début de mois, de janvier à novembre. En décembre le versement pourra contenir un arrondi afin de parvenir au montant d'attribution de compensation fixé pour chaque commune dans le tableau ci-dessus.
- Les communes qui doivent verser une attribution de compensation négative (recettes pour la CCPA) recevront un titre de recettes de la Communauté de Communes en décembre.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-250 : Elaboration d'une Déclaration d'Utilité Publique, accompagnée d'une enquête parcellaire, en vue des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement d'une voie verte visant à sécuriser les usagers du quartier gare d'Ambérieu-en-Bugey

VU le Code de l'expropriation ;

VU le PLU de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que le réaménagement du quartier gare d'Ambérieu-en-Bugey s'inscrit dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

En vue d'acquisitions foncières indispensables à l'aménagement d'une voie verte sécurisée garantissant la protection des usagers piétons et cyclistes dans le quartier Bravet, ce projet est essentiel pour assurer une liaison sécurisée en modes doux entre le parking bois paysager en étages de la friche Cordier et la gare, distincte de la circulation motorisée, afin de répondre aux attentes des usagers ainsi qu'aux enjeux de sécurité et d'accessibilité pour tous.

Ce projet de voie verte prévoit la démolition des bâtiments existants, actuellement occupés illégalement et comprendra un cheminement dédié aux modes doux, l'aménagement de places de stationnement, ainsi que la valorisation d'espaces paysagers accessibles à l'ensemble des usagers du quartier. Cette infrastructure permettra de réduire les risques liés à la cohabitation avec la circulation automobile et de renforcer la qualité de vie ainsi que l'attractivité du quartier, conformément aux stratégies de développement durable et de mobilité active.

Dans ce contexte, des acquisitions foncières sont indispensables, notamment pour une maison et ses terrains attenants, actuellement occupés illégalement et appartenant à un unique propriétaire. Cette occupation non autorisée génère des troubles à l'ordre public et présente un état d'insalubrité dangereux, créant un climat d'insécurité pour les riverains et les usagers. Une proposition d'achat, formulée par les services des Domaines de l'Établissement Public Foncier, a été refusée.

Il est donc proposé d'engager une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) afin de garantir la sécurité et de renforcer la qualité des espaces du quartier.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe d'élaborer une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant délégation, à élaborer cette procédure et à signer tous les actes s'y rapportant.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-251 : Attribution d'une subvention à l'Établissement Public Foncier de l'Ain pour une opération de démolition située sur la commune de Saint-Rambert-en-Bugey (immeuble quai Charles Béraudier, 340 270 € HT)

VU l'avis favorable de la commission habitat du 13 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle la mise en place par la communauté de communes d'une aide financière à la démolition dont les modalités ont été actualisées lors du conseil communautaire du 21 décembre 2023 et qui a pour objet d'aider les communes à réaliser une opération de logements comprenant des logements sociaux ou pour lutter contre des immeubles insalubres.

Dans ce cadre, l'EPF de l'Ain soumet un projet de démolition sur la commune de Saint-Rambert-en-Bugey pour une opération de démolition d'un immeuble racheté par la commune en 2019 pour cause d'insalubrité et pour projet dans un second temps la création de logements sociaux. Le coût de la démolition s'élève à 340 270 € HT.

Il propose ainsi que la communauté de communes apporte une subvention à l'EPF de l'Ain pour cette démolition à hauteur de 100 000 € selon les modalités fixées dans la délibération n°2023-298 du 21 décembre 2023.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser une subvention de 100 000 € à l'Etablissement Public Foncier de l'Ain pour la démolition de l'immeuble situé quai Charles Béraudier.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents se rapportant à ce fonds de concours.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-252 : Versement d'aides en faveur des bailleurs sociaux dans le cadre de la mise en place du PLH et de la signature des contrats territoriaux (Ain Habitat - opérations sur Loyettes, Lagnieu)

VU l'avis favorable de la commission habitat du 13 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Bernard PERRET, vice-président en charge de l'Habitat, rappelle la mise en place par la Communauté de communes d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Afin de mettre en œuvre les différentes actions qui le composent la Communauté de communes est aussi signataire des contrats territoriaux instaurés par le Conseil départemental de l'Ain pour apporter des aides aux bailleurs sociaux dans la création de logements sociaux.

Il propose ainsi que la Communauté de communes apporte des aides à Ain Habitat pour :

- Une opération 22 logements collectifs dont 8 logements locatifs (3 PLAI, 3 PLUS et 2 PLS) et 14 PSLA sur la commune de Loyettes (Le New Boat). Le montant total de subventions s'élève à 206 000 € avec :
 - Une subvention pour la démolition de 30 000 € pour Ain Habitat
 - Une prime opération exemplaire de 30 000 € comme défini dans le cadre du Programme Local de l'Habitat
 - Une aide construction logements sociaux de 34 000 € (21 000 € pour le PLAI et 13 000 pour les PLUS)
 - Une aide à la construction de PSLA de 42 000 € (14 x 3 000 €)
 - Une aide forfaitaire PSLA de 70 000 € (14 x 5 000 €) qui interviendra directement en déduction du prix de vente pour les futurs acheteurs
- Une opération 15 logements individuels dont 8 logements locatifs (2 PLAI et 4 PLUS) et 9 PSLA sur la commune de Lagnieu (Grande rue Bulliez). Le montant total de subventions s'élève à 164 000 € avec :
 - Une subvention pour la démolition de 40 000 € pour Ain Habitat
 - Une prime opération exemplaire de 30 000 € comme défini dans le cadre du Programme Local de l'Habitat

- Une aide construction logements sociaux de 22 000 € (10 000 € pour le PLAI et 12 000 pour les PLUS)
- Une aide à la construction de PSLA de 27 000 € (9 x 3 000 €)
- Une aide forfaitaire PSLA de 45 000 € (9 x 5 000 €) qui interviendra directement en déduction du prix de vente pour les futurs acheteurs

selon les modalités fixées dans la délibération du 20 décembre 2018.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser ces subventions au bailleur Ain Habitat.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents se rapportant à cette subvention.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-253 : Mise en place de l'expérimentation du permis de louer

VU l'avis favorable de la commission habitat du 13 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle l'intervention de l'Adil de l'Ain en octobre dernier pour présenter le dispositif de permis de louer. Il rappelle aussi que chaque année de plus en plus de signalements sont présents sur notre territoire et que les communes se trouvent parfois démunies pour lutter contre ces situations. A travers ses différentes Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain est engagée depuis plusieurs années dans la lutte contre l'habitat indigne et l'insalubrité.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre en place sur le territoire de la CCPA le dispositif « Permis de louer » qui a été créé par la loi ALUR du 24 mars 2014. Ce dispositif permet entre autres :

- D'assurer une connaissance étroite de la qualité du parc locatif privé
- De prévenir des situations d'habitat indigne, notamment les situations récurrentes, et de lutter contre les marchands de sommeil

Les deux régimes du permis de louer sont :

- Le régime de déclaration de mise en location : qui oblige les propriétaires à informer la collectivité de la mise en location d'un bien dans les 15 jours faisant suite à la signature d'un nouveau contrat de location
- Le régime d'autorisation préalable à la mise en location sous lequel le propriétaire souhaitant mettre en location un logement doit solliciter l'obtention d'une autorisation à la mise en location afin de conclure le contrat de location

Ces deux régimes sont applicables sur des zones délimitées au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec notre PLH en vigueur.

Toutes les communes peuvent se porter volontaires pour mettre en place ce dispositif sur un secteur défini. Ainsi, chaque commune intéressée définira le périmètre d'application et la procédure qu'elle souhaite mettre en place (déclaration ou autorisation).

Pour rappel, les sanctions prévues en cas de non-respect du permis de louer sont des sanctions administratives prévues dans le code de la construction et de l'habitation. L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés et doit être prononcée dans un délai maximum d'un an après la constatation des manquements.

Concernant les modalités de mise en œuvre et les outils, le dispositif entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2026 pour les communes qui souhaitent délibérer pour sa mise en place sur un de leur secteur avant le 31 décembre 2025.

Le dépôt des demandes d'autorisation préalable de mise en location ou des déclarations de mise en location est à effectuer en main propre auprès de la mairie de la commune qui sera concernée par ce dispositif. Dans le cas du dépôt d'une demande d'autorisation préalable de mise en location, l'accusé de réception du courrier vaudra récépissé de dépôt.

L'application de ces dispositifs s'articulera étroitement avec les moyens déjà mobilisés par la commune au titre des pouvoirs de police générale du maire en matière de Lutte Contre l'Habitat Indigne.

Un prestataire sera missionné par la commune ou l'EPCI lorsque plusieurs communes souhaiteront mettre en place ce dispositif afin d'en assurer les visites techniques nécessaires à la mise en œuvre du dispositif. Les élus et/ou techniciens des communes seront conviés à ces visites en cas de besoin. Ces visites seront financées par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

M. Gaël ALLAIN estime le dispositif intéressant pour avoir un contrôle de la qualité des biens mis en location. Il existe deux options : une sur du déclaratif – une qui permet d'aller contrôler ce que les gens mettent en location. Ce sera une aide pour la commune et cela évitera de passer des heures sur des cas compliqués.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place du dispositif de Permis de Louer sur ses 53 communes si elles en soumettent le souhait.
- APPROUVE d'ores et déjà la mise en place du dispositif pour la commune de Tenay sur le périmètre qu'elle a défini et qui se trouve en annexe.
- DIT que les lieux de dépôt de la déclaration de mise en location ou de la demande d'autorisation préalable de mise en location s'effectueront en mairie des communes concernées avec remise en main propre.
- DIT que le périmètre ainsi que les modalités d'application seront définis par chaque commune qui souhaitera mettre en place le dispositif.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre du permis de louer.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-254 : Convention portant adhésion des communes au service ADS de la CCPA

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'avis favorable de la commission habitat du 13 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle que l'instruction des autorisations d'urbanisme des Communes dotées d'un document d'urbanisme opposable est assurée par le service ADS de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Ces communes sont aujourd'hui au nombre de 43 : Abergement-de-Varey, Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Argis, Bettant, Blyes, Bourg-Saint-Christophe, Briord, Charnoz-sur-Ain, Château-Gaillard, Chazey-sur-Ain, Cleyzieu, Douvres, Faramans, Joyeux, Lagnieu, Leyment, Lhuis, Lompnas, Loyettes, Montagnieu, Le Montellier, Ordonnaz, Pérouges, Rignieux-le-Franc, St-Denis-en-Bugey, St-Eloi, St-Jean-de-Niost, Ste-Julie, St-Maurice-de-Gourdans, St-Maurice-de-Rémens, St-Rambert-en-Bugey, St-Sorlin-en-Bugey, St-Vulbas, Sault-Brénaz, Serrières-de-Briord, Souclin, Tenay, Torcieu, Vaux-en-Bugey, Villebois et Villieu-Loyes-Mollon.

La convention initiale a été autorisée par délibération du Conseil communautaire en 2014 puis mise à jour en 2021. Afin de l'actualiser au niveau de l'évolution réglementaire et au niveau de l'évolution des outils numériques, une nouvelle convention est proposée (jointe en annexe de la délibération).

Celle-ci présente :

- Le périmètre des missions du service instructeur de la CCPA
- Les responsabilités des communes et du service instructeur
- La protection des intérêts communaux
- Le respect des droits des administrés, en assurant la fluidité du service et le respect des délais réglementaires.

Elle rappelle les principes de fonctionnement :

- Service commun, au sens de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, sous la responsabilité de la CCPA
- Rappel des règles de déontologie pour les agents et les élus
- Gratuité du service
- Le circuit d'instruction et le rôle des communes et du service instructeur.

Après approbation de la convention par la CCPA, elle sera adressée à chaque commune adhérente pour délibération. La nouvelle convention entrera en vigueur à compter de sa signature par la CCPA et chaque Commune membre du service ADS.

A plusieurs élus qui souhaitent savoir ce qui a changé, M. Thierry COLIN, DGS, répond qu'il s'agit d'une mise à jour juridique, supervisée par un avocat, et que l'ancienne version est jointe pour information.

M. Bernard PERRET rappelle que le service offert est une protection, mais que si les maires ne sont pas d'accord, ils peuvent prendre une décision contraire, mais en connaissance de cause. M. Daniel BEGUET rappelle que le service ADS n'applique que ce que l'on a mis dans nos PLU. Pour Mme Claire ANDRE, il peut parfois y avoir plusieurs manières d'interpréter la loi. M. Jean-Louis GUYADER rappelle que ce qui ne changera pas, c'est la décision par le maire, le service étant une aide juridique. Mme Josiane CANARD ne remet pas en cause la qualité du conseil, mais conteste des demandes de pièces complémentaires tels des plans. M. Bernard PERRET lui répond que c'est en train d'être revu en s'adaptant à la jurisprudence. Par exemple, on demande au pétitionnaire de dessiner les places de stationnement, mais désormais, on n'en demande pas plus. Pour M. André MOINGEON, il faudrait arrêter de « faire du papier », car il faut encore imprimer des documents reçus par internet.

CONSIDERANT l'intérêt de mutualiser l'instruction des autorisations d'urbanisme,

CONSIDERANT le projet de convention portant adhésion des communes au service ADS de la CCPA,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la convention portant adhésion des communes au service ADS de la CCPA, telle que présentée.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention et tout document afférent à sa mise en œuvre, ainsi que ses éventuels avenants.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-255 : Projet de modification des statuts du Syndicat ORGANOM

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU la délibération d'Organom N°D2025036 du 17 septembre 2025 relative à la modification de ses statuts ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 contre la modification des statuts ;

M. André MOINGEON, vice-président, rappelle qu'ORGANOM est un syndicat de traitement des déchets qui a pour compétence le traitement des déchets ménagers et assimilés. Notre communauté de communes y adhère pour les 43 communes du nord du territoire.

Dans ses statuts actuels, ORGANOM assure uniquement le traitement des ordures ménagères résiduelles (la poubelle de « tous les jours »). Ceci étant, le syndicat exerce aujourd'hui d'autres compétences non prévues statutairement et sans avoir été mis en concurrence avec d'autres opérateurs. Pour ces raisons, ORGANOM constatant la fragilité réglementaire de ses pratiques déclare que *« les statuts actuels du syndicat créent désormais une situation d'instabilité réglementaire et financière, tant sur le plan des compétences exercées que des modalités de financement du service »*.

En conséquence, en date du 17 septembre 2025, le comité syndical d'ORGANOM a approuvé une modification de ses statuts, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, qui encadre la révision des statuts des syndicats mixtes.

Conformément au CGCT, chaque EPCI membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur la modification proposée.

Le projet de révision des statuts est découpé en deux parties :

- Une version applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 : adaptation de la composition et de la gouvernance du Syndicat
- Une version applicable à partir du 1^{er} janvier 2027 : redéfinition des compétences exercées par ORGANOM.

Il convient de délibérer ce jour sur ces deux sujets à application différée.

I. Version applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 : adaptation de la composition et de la gouvernance du Syndicat

Concernant la composition du Syndicat (Article 1), le projet intègre l'adhésion du Syndicat du CROCU au périmètre d'ORGANOM et précise qu'un EPCI peut adhérer uniquement pour une partie de son territoire.

Concernant les compétences (Article 2), il est ajouté la mention suivante *« Assurer la réalisation de toute prestation annexe ou accessoire à son objet statutaire principal et en lien avec le traitement des déchets ménagers et assimilés, au bénéfice de ses adhérents et des non-adhérents, et relative notamment à des prestations de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés. »*. Ceci semble contraire au principe de spécialité qui veut qu'une structure intercommunale ne puisse intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées (principe de spécialité fonctionnelle).

Concernant la représentation des membres (Article 5), la population INSEE de référence est fixée au renouvellement du Comité syndical et reste inchangée pendant la durée du mandat. Cette clause fige la composition du comité syndical et peut priver certaines intercommunalités de nouveaux sièges sur la durée du mandat, en cas de croissance démographique faisant passer une tranche de 10 000 habitants (1 délégué titulaire + 1 délégué supplémentaire par tranche commencée de 10 000 habitants au-delà de la première tranche).

Concernant les règles de financement (Article 7), les statuts prévoient que le financement est composé de deux parties :

- La contribution à l'habitant. Cette clause est contraire au principe de pollueur-payeur et est clairement non-incitative à la réduction des déchets puisque, même si les quantités diminuent, la contribution reste la même. Elle désavantage les « bons élèves » en matière de réduction des déchets et les territoires démographiquement les plus dynamiques.
- La facturation des prestations en euros la tonne traitée : pas de changement amené par le projet de statuts.

Sur le financement, il est également précisé qu'ORGANOM peut être financé par des prestations réalisées pour des non-membres et par les recettes issues de la valorisation énergétique. Ce qui introduit la chaufferie.

II. Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2027 : redéfinition des compétences exercées par ORGANOM

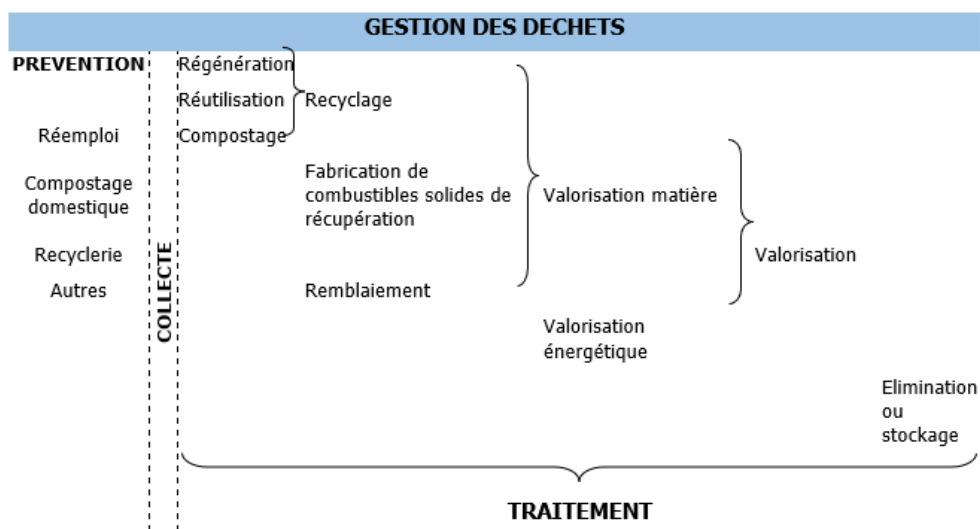
Concernant les compétences (Article 2), plusieurs clauses sont ajoutées aux statuts :

- Le quai de transfert de la CCPA n'est pas intégré au périmètre d'ORGANOM et reste rattaché à la compétence collecte de notre collectivité. Ceci est conforme aux échanges qu'il y a eu entre nos structures : au regard de la configuration du site sur lequel il est implanté et de l'imbrication des activités au sein du quai de transfert qui rendrait trop complexe et/ou trop coûteux leur séparation entre les deux collectivités. En revanche, l'absence d'éléments sur le financement de notre quai est regrettable et ne permet pas de connaître l'impact exact sur les finances de la CCPA à l'avenir.
- « *Le transport des déchets ménagers et assimilés des quais ou plateformes de transfert jusqu'aux installations de traitement, de tri ou de valorisation* ». Cela est soumis à interprétation et demande à être précisé. En effet, lors des Comités de pilotage du projet de territoire (COPIL), il a été dit que seul le transport des ordures ménagères résiduelles et emballages légers & papiers serait pris en charge par le syndicat. Or, ici, il est fait mention des « *déchets ménagers et assimilés* ». Donc, dans l'absolu et par définition, cela englobe tous les déchets collectés par les EPCI, y compris les déchets de déchèteries, dit déchets occasionnels. Dans l'exemple de la CCPA, les déchets occasionnels de déchèterie sont acheminés sur la plateforme de MARCELPOIL pour sur-tri et massification, le texte laisse entendre que le transport de ces déchets depuis MARCELPOIL jusqu'à l'exutoire final serait pris en charge par Organom. **Cela manque de clarté et doit être précisé.**
- « *La gestion du tri des collectes sélectives (au sens de l'article L. 541-1-1 du code l'environnement, c'est-à-dire à l'issue des opérations de collecte) y compris les refus* ». La référence à l'article L. 541-1-1 est assez surprenante puisque cet article ne fait pas mention des « *collectes sélectives* ». En revanche, il parle de « *collecte séparée* » et en précise la définition : « *une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique. Cette collecte peut également porter sur des déchets de type et nature différents tant que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation* ».

En outre, l'article L. 5414-1-1 précise la définition de la « *collecte* » : « *Toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets* ». Il est donc écrit dans cet alinéa du projet de nouveaux statuts que le syndicat gèrera le tri des emballages légers & papiers, des emballages en verre mais également de l'ensemble des déchets collectés en déchèterie. Or, ce n'est pas ce qui a été présenté lors des COPIL, ni ce qui est dit dans le paragraphe suivant du projet de nouveaux statuts. **Cela manque de clarté et demande à être reformulé.**

- « *Le traitement des déchets ultimes issus des déchèteries (encombrants, amiante, déchets verts et gravats). Sont exclus du transfert de la compétence : la gestion des déchèteries et le transport des déchets ultimes qui en sont issus jusqu'aux exutoires de traitement, qui restent de la compétence des EPCI compétents en matière de collecte* ». Cet alinéa apporte deux remarques :
 - Selon l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, le « *déchet ultime* » est défini comme un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Ce sont des déchets qui ne sont plus valorisables, ni par recyclage, ni par valorisation énergétique. A ce titre, ils sont réglementairement les seuls à pouvoir être stockés (enfouis) dans une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (anciennement appelée « *Centre de Stockage des Déchets Ultimes* »).

Parmi les déchets ménagers et assimilés pris en charge par le service public, tous les déchets sont valorisables (par recyclage ou valorisation énergétique) hormis les déchets d'amiante. En effet, les encombrants sont valorisables énergétiquement, ce qui est le cas à l'UVE de Bourgoin-Jallieu ; les déchets verts sont recyclables en compost et les gravats font l'objet d'une valorisation matière en en remblaiement. Les encombrants, déchets verts et gravats ne sont donc pas des déchets ultimes. Pour rappel, l'ADEME définit ainsi les différents modes de traitement :



- La deuxième partie de l’alinéa exclut le transport des déchets ultimes qui en sont issus jusqu’aux exutoires de traitement, ce qui est contraire à ce qui est exposé dans le précédent alinéa : la gestion du tri des collectes sélectives. **Cela manque donc de clarté et de logique. In fine, il est impossible de comprendre de quels déchets il est question.**

- « Afin d'optimiser la valorisation des déchets, le syndicat peut en outre : (...) Assurer la coordination des actions de prévention mises en œuvre par chacun de ses membres » : la prévention est en amont de la collecte et n’a rien à voir avec la compétence traitement. **Cette clause est donc non pertinente.**

Concernant le financement (Article 7), même si cela n’est pas forcément statutaire, il est regrettable que cet article ne fasse pas référence à la mutualisation des coûts et notamment aux modalités de financement envisagées sur l’année 2026 et suivantes. En effet, lors des COPIL, il a été expliqué que le temps que les marchés de traitement de chaque EPCI prennent fin, les coûts en vigueur seraient mutualisés, ce qui peut générer des augmentations ou des baisses selon les cas. De même, quand le syndicat aura repris la compétence, il sera seul à définir les exutoires (via des marchés de traitement), rien ne garantit que les exutoires soient locaux et cela peut entraîner des coûts de transfert / transport conséquents pour les EPCI membres. Cette clause devrait être détaillée et il devrait être proposé que chacun paie selon ses coûts véritables, sans mutualiser.

Conclusion :

Le projet de modification de statuts présenté par Organom manque de clarté et met en exergue une absence de connaissance et de maîtrise de la réglementation afférente aux déchets. Sa rédaction peut amener à des équivoques ou incompréhensions.

Par ailleurs, aucune information n’est donnée sur la mutualisation des coûts envisagée par le syndicat, cela devrait également être précisée car ce n’est pas une obligation. En effet, les coûts pourraient tout-à-fait être individualisés, au réel. La CCPA devrait demander que ce soit le cas car la mutualisation peut entraîner une hausse importante des coûts. Pour preuve, sur les estimations faites :

Adhérent ORGANOM	Transfert / tri bacs jaunes	Traitement encombrants	Traitement amiante	Traitement déchets verts*	Traitement gravats	Ecart actuel / futur
CA Grand Bourg Agglo	- 128 321 €	- 5 812 €	- 90 €	- 71 703 €	4 546 €	- 201 380 €
CA Haut Bugey Agglo	5 817 €	- 42 750 €	- 58 €	- 15 688 €	- 4 651 €	- 57 330 €
CC Bresse et Saône	41 483 €	1 380 €	0 €	22 321 €	821 €	66 005 €
CC de la Côtière à Montluel	43 349 €	1 411 €	550 €	20 038 €	59 €	65 407 €
CC de la Veyle						- €
CC de la Dombes	124 016 €	34 372 €	- 51 €	14 455 €	- 194 €	172 598 €
CC Miribel et Plateau	42 209 €	26 521 €	0 €	4 861 €	1 337 €	74 928 €
CC Rive de l'Ain Pays de Cerdon	22 681 €	- 51 432 €	- 40 €	- 6 123 €	- 1 914 €	- 36 828 €
CC Plaine de l'Ain	126 509 €	36 310 €	0 €	31 839 €	- 4 €	194 654 €

* En appliquant les prix de traitement en cours de négociation

De plus, l'étude menée apparaît insuffisante puisque tous les scénarios n'ont pas été étudiés (à l'inverse de ce qui a été fait au SITOM nord- Isère) et elle ne démontre pas les modalités envisagées par le syndicat pour la mise en œuvre effective du transfert. Avant de modifier les statuts, il semblerait pertinent d'assoir la méthodologie.

De même, le projet de révision des statuts devait, d'après ce qui a été présenté lors des différents COPIL, permettre d'aligner les compétences du syndicat avec la réglementation. Il n'en est rien ici puisque ORGANOM récupère uniquement les déchets dont il a besoin pour régulariser sa situation face aux règles de mise en concurrence (il traite aujourd'hui des déchets de Grand Bourg Agglo) et pour son process.

En outre, la Préfecture de l'Ain a demandé à ajouter le transfert du traitement du verre. Cet ajout de dernière minute (non discuté lors des différents COPIL), sans précision sur le périmètre envisagé (répartition EPCI / Organom), est peu rassurant et peut avoir un impact sur le contrat avec l'éco-organisme CITEO qui, pour rappel, représente un soutien de 1,2 M€ par an pour la CCPA.

Par ailleurs, le rétroplanning semble irréaliste côté Organom avec une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2027 de l'ensemble du transfert, là où le SITOM nord-Isère prévoit le transfert du tri au 1^{er} janvier 2027 et le transfert du traitement des déchets collectés en déchèteries, au 1^{er} janvier 2029.

Enfin, le syndicat mixte Organom a précipité la modification de ses statuts, expliquant être sous la pression des services de l'Etat. Les présidents de la 3CM, de la CC de la Dombes et de la CC de la Plaine de l'Ain ont demandé à rencontrer Madame la Préfète, qui a confirmé la nécessité d'une régularisation des statuts actuels, mais en précisant que cela pourrait se faire après les élections municipales et communautaires. Pour rappel, c'est bien ORGANOM qui est à l'origine de la démarche. Il n'y a pas eu d'injonction de la Préfecture.

ORGANOM a toutefois maintenu son calendrier, expliquant finalement qu'il s'agissait de régulariser l'accueil sur le site de Viriat des déchets verts de Grand Bourg Agglo, nécessaires pour le bon fonctionnement du tri mécano-biologique, ainsi que les déchets inertes pour la couverture de l'Installation de Stockage de Déchets Non Inertes.

D'autre part, a été évoquée une réflexion commune avec le centre de tri de Lons-le-Saunier, dans le Jura. ORGANOM, en reprenant l'intégralité de la compétence du tri des emballages, pourrait participer à la modernisation de ce centre de tri en y apportant des déchets. Il est possible que la négociation implique en retour l'incinération à Viriat des refus de tri, car les seuls résidus d'OVADE ne suffisent pas à faire fonctionner la chaufferie en projet. Nous n'avons aucune information sur ce projet d'accord, ni surtout sur le coût que cela pourrait représenter. En effet, ce prix est inconnu puisque le centre de tri va subir de lourds travaux et le marché public n'est pas, à notre connaissance, attribué. Les futurs coûts de traitement sont donc inconnus. Il est juste cocasse de constater qu'ORGANOM envisage un partenariat avec un centre de traitement extérieur au département, ce qui semblait rigoureusement impossible en matière d'incinération.

A cet égard, la communauté de communes Rumilly Terres de Savoie de 34 000 habitants quittera prochainement le syndicat mixte SIVALOR à Valserhône, créant un vide de four supplémentaire à proximité, en plus de ceux dont nous avons déjà connaissance en Isère et dans le Rhône.

Pour être tout à fait complet :

- La Communauté de Communes de la Dombes a voté contre la modification des statuts d'Organom par 37 voix contre et 2 pour.
- La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) a voté contre la modification des statuts par 28 voix contre et 1 abstention.
- La Communauté d'Agglomération Haut-Bugey a voté contre la modification des statuts par 61 voix contre, et aucun vote pour ou abstention.

Pour ces raisons, et compte tenu des enjeux forts pour les collectivités membres, il est proposé de voter contre la modification des statuts telle que proposée.

M. Jean-Louis GUYADER explique que si le conseil communautaire s'oppose, la minorité de blocage s'appliquera. Il ajoute qu'il faut changer ce système, commencer à s'écouter, ne pas se précipiter car il y a des élections qui arrivent. Son premier souci est de ne pas pénaliser les habitants. On n'a pas tous la même façon de fonctionner : dans la Dombes par exemple la redevance incitative est appliquée.

Mme Elisabeth LAROCHE estime que l'on ne fera pas d'économie vue la soule pour sortir d'Organom.

MM. André MOINGEON et Jean-Louis GUYADER répondent que seul le tribunal pourrait dire combien cela coûte. On l'estimera et on prendra une décision – il y a des vides de four à proximité.

M. Jean-Louis GUYADER rappelle que le vote de ce soir concerne la modification des statuts. Il propose de ne pas accepter l'accroissement des compétences, de dire « on arrête et on discute après les élections ». Si la minorité de blocage est atteinte, on rediscutera inévitablement. Si on arrive à un blocage au carré, on demandera à sortir – et c'est le juge qui décidera, pas Organom.

En réponse à Mme Elisabeth LAROCHE, il ajoute qu'actuellement les bacs et sacs jaunes vont chez Paprec et sont triés. Mme Elisabeth LAROCHE ajoute que des deux côtés des choses sont dites et qu'elle a du mal à se positionner.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 64 voix pour, 1 voix contre (Mme Hélène BROUSSE) et 5 abstentions (MM. Philippe DEYGOUT, Joël GUERRY, Mohamed ABBES et Mmes Claire ANDRE, Elisabeth LAROCHE) :

- SE PRONONCE contre la modification des statuts d'Organom telle que proposée.

Modification des présents et des votants

Départ en cours de séance de M. Marcel JACQUIN.

Nombre de présents : 63 - Nombre de pouvoirs : 7 - Nombre de votants : 70

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-256 : Redevance spéciale 2025 pour l'enlèvement des déchets ménagers assimilés des activités professionnelles, associatives et évènementielles – Complément à la délibération n°2025-012 du 20 février 2025

VU la délibération n°2025-012 instaurant la redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers ;

VU les avis favorables de la commission gestion des déchets des 17 décembre 2024 et 3 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. André MOINGEON, vice-président, rappelle que la Communauté de communes a instauré, depuis le 1^{er} juillet 2004, la redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers, conformément à la loi du 13 juillet 1992, à l'article L2333-78 du CGCT et selon les règles d'application en annexes 1 et 2 de la délibération n°2025-012 du 20 février 2025.

M. André MOINGEON indique qu'il est nécessaire de prévoir la tarification du service public de gestion des déchets rendu dans le cadre d'un évènement ponctuel sportif ou culturel organisé par une association ou tout autre organisme de droit public ou privé, sous forme d'une redevance spéciale, au même titre que celle instaurée pour les entreprises ou administrations.

Les montants de cette redevance, à compte de l'année 2025 sont les suivants :

- un forfait à 131 € pour la livraison et collecte d'1 **benne à verre**
- un forfait à 90 € pour la **livraison et retrait** de bacs d'ordures ménagères résiduelles et recyclables

- un forfait **de location de bacs** (fourniture et main d'œuvre) selon les quantités suivantes :
 - 74 € de 1 à 10 bacs
 - 110 € de 11 bacs à 20 bacs
 - 147 € de 21 à 40 bacs
 - 221 € de 41 à 60 bacs
 - 257 € de 61 à 80 bacs
 - 294 € de 81 à 100 bacs

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- INSTAURE une redevance spéciale pour assurer la gestion du service public de collecte et de traitement des déchets, rendu dans le cadre d'un événement ponctuel sportif ou culturel organisé par une association ou tout autre organisme de droit public ou privé.
- DIT que les montants de cette redevance fixés correspondent à :
 - un forfait à 131 € pour la livraison et collecte d'1 **benne à verre**
 - un forfait à 90 € pour la **livraison et retrait** de bacs d'ordures ménagères
 - un forfait **de location de bacs** (fourniture et main d'œuvre) selon les quantités suivantes :
 - 74 € de 1 à 10 bacs
 - 110 € de 11 bacs à 20 bacs
 - 147 € de 21 à 40 bacs
 - 221 € de 41 à 60 bacs
 - 257 € de 61 à 80 bacs
 - 294 € de 81 à 100 bacs.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer sur ces bases toute nouvelle convention d'assujettissement ou toute modification.
- DIT que Les autres prix et conditions d'application de la délibération n°2025-012 du 20 février 2025 demeurent inchangés.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-257 : Attributions complémentaires de subventions 2025 aux associations dans le domaine du sport

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Jean-Pierre GAGNE, vice-président, rappelle que la Communauté de communes intervient, dans le domaine du sport, dans le cadre « d'aides dans les domaines du sport aux actions, manifestations et événements à rayonnement intercommunal, régional ou national »

Par délibération du 26 Mars 2025, le Conseil communautaire a octroyé des aides dans le domaine du sport conformément à ses statuts et suite à l'appel à projet clos le 03/01/2025.

En cours d'année et selon la date d'obtention de leur label, les clubs sportifs labellisés école de sport, peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire de 800€ sur simple présentation de leur labellisation. Les clubs « Canoë Kayak Club Vallée de l'Ain », « Basket club Meximieux » et « Les fous du volant Ambarrois » viennent de présenter leurs attestations. Aussi, il est proposé de leur accorder le montant de subvention réservé aux écoles de sport.

Par ailleurs, la CCPA a reçu une demande de sponsoring de la part de l'association « Les Lyonnaises solidaires », basée à Charnoz-sur-Ain, pour la participation au Raid Amazones. M. Jean-Pierre GAGNE propose d'honorer cette demande à hauteur de 500 euros.

D'autre part, M. Jean-Pierre GAGNE indique avoir reçu une demande de subvention de la part de l'association « Club Twirling Bâton », qualifiée à la finale nationale 3 du championnat de France twirling bâton artistique. Ce type de situation s'est déjà produite. Aussi, il propose d'honorer cette demande dans la limite de 500 euros.

Mme Aurélie PETIT ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE de verser les subventions suivantes :

➤ Canoë Kayak Club Vallée de l'Ain	:	800 €
➤ Basket club Meximieux	:	800 €
➤ Les fous du volant Ambarrois	:	800 €
➤ Les lyonnaises solidaires	:	500 €
➤ Club Twirling Bâton	:	500 €

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-258 : Adoption d'un Schéma d'Aménagement Touristique

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant sur les compétences de la CCPA ;

VU l'avis favorable de la commission tourisme du 3 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Patrick MILLET, vice-président délégué au tourisme, rappelle l'adoption du Schéma de développement touristique en juillet 2024. Il organise l'activité touristique et notamment les activités de pleine nature autour de plusieurs axes :

- Cultiver l'attractivité autour de l'image « destination de pleine nature ».
- Renforcer les mobilités douces et l'itinérance (pédestre, cyclo, gravel, VTT, VAE...).
- Structurer une offre d'hébergements adaptés aux itinérants.
- Valoriser le patrimoine naturel, historique et industriel.
- Assurer une cohérence avec les dynamiques interterritoriales (Dombes, Bugey, Rhône).

Au cours des derniers mois, les attentes des touristes ainsi que le profil du territoire de la Plaine de l'Ain ont évolué avec l'émergence de très nombreux hébergements, majoritairement tournés vers les séjours à motifs professionnels et un renforcement, par nos actions de promotions et mise en œuvre des aménagements, de l'attractivité pour le public itinérant.

Afin de conserver et développer cette dynamique une étude sur l'hébergement des publics itinérants propose le développement des bivouacs et la sanctuarisation des hébergements à la nuitée.

Afin d'organiser les compétences touristiques de la Communauté de Communes et de mieux définir l'intérêt communautaire, il est proposé un schéma d'aménagement communautaire qui se décline en 4 axes :

Axe 1 — Structurer un réseau d'itinéraires cohérent, multimodal et attractif

Axe 2 — Développer une offre d'hébergements dédiée à l'itinérance

Axe 3 — Renforcer les services dédiés aux itinérants

Axe 4 — Valoriser le patrimoine naturel, historique et industriel.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la proposition de schéma d'aménagement touristique.

- ADOPTE cet intérêt communautaire pour la compétence statutaire III-9 « aménagement, entretien, gestion et promotion de sites naturels et touristiques ».

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-259 : Création d'un espace dédié à l'hébergement des cyclotouristes au camping du Point Vert

VU le schéma communautaire d'aménagement touristique ;

VU l'avis favorable de la commission tourisme du 3 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Patrick MILLET, vice-président, délégué au tourisme présente l'étude hébergements cyclo et pédestre réalisé par le cabinet Cyclo-camp.

Cette étude, menée à partir du printemps 2025, avait pour but d'identifier les besoins des touristes itinérants en matière d'hébergements. Le développement de cette offre permet d'asseoir le positionnement du territoire comme destination d'itinérance et le maintien du tourisme d'agrément. Une analyse des flux touristiques (des cyclistes, randonneurs pédestres dont les pèlerins), des structures existantes, en fonction des axes de développement inscrits au projet touristique de territoire ont aboutis à des préconisations générales.

Les premières propositions d'aménagements sont adaptées aux attentes de nos publics cibles et situées sur deux axes structurants d'itinérances (à pied et à vélo) : la ViaRhôna et le GR59 / chemin d'Assise.

- Une aire de bivouac, particulièrement adaptée aux cyclotouristes, sera installée au camping du Point Vert sur la ViaRhôna,
- Un gîte d'étape sera aménagé à Innimond pour les pèlerins du chemin d'Assise et les randonneurs du GR59.

Concernant l'aire de bivouac, elle se situe sur le domaine géré par CNR qui fait l'objet d'une Attestation d'Occupation Temporaire entre CNR et la commune. Cette AOT sera transférée à la Communauté de Communes.

L'aire de bivouac du Point Vert est implantée dans l'enceinte du camping à Serrières de Briord. L'équipement est composé de 11 emplacements nus, 7 cabanes cyclo-randonneurs (3 ou 4 couchages) et un espace commun comprenant une salle hors-sac et un espace pour l'entretien et la sécurisation des vélos.

Les gérants du camping assureront l'accueil et l'entretien dans le cadre d'une convention (à venir).

Le coût total du projet est estimé à 212 820 € HT comprenant les travaux préparatoires.

Financements mobilisables :

- Conseil Régional : aide à l'hébergement touristique 20 %
- Conseil Régional : Développement de l'itinérance 30 %
- Plan 5 Rhône (CNR) 30 %

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 68 voix pour et 1 abstention (Mme Hélène BROUSSE) :

- APPROUVE le projet de création d'hébergements dédiés aux itinérants à Serrières-de-Briord.
- AUTORISE le président à solliciter les subventions mobilisables.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-260 : Aide à l'aménagement d'un gîte d'étape à Innimond

VU le schéma communautaire d'aménagement touristique ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Patrick MILLET, vice-président délégué au tourisme, rappelle l'étude pour la création d'hébergements dédiés aux touristes itinérants dont les objectifs sont les suivants :

- offrir des hébergements à la nuitée aux itinérants à pied et à vélo
- qualifier l'offre d'itinérance en s'appuyant sur les grands axes cyclables et pédestres
- préserver le tourisme d'agrément.

La commune d'Innimond est située sur le tracé du GR 59 et sur le chemin d'Assise, elle se trouve à une distance de marche correspondant à une journée au moins depuis d'autres hébergements, un référent « gîte » a déjà l'expérience de l'accueil de pèlerins notamment puis que la Mairie a créé un gîte long et court séjour labellisé Gîtes de France.

Afin de favoriser l'accueil des itinérants, un bâtiment communal pourrait être réhabilité. Il serait exclusivement réservé au logement à la nuitée et répondra aux caractéristiques d'un gîte d'étape. La gestion de l'équipement est confiée à la Mairie d'Innimond.

Cet hébergement répondant aux ambitions de la communauté de communes qui souhaite renforcer les dispositifs d'accueil et de services dédiés aux itinérants, il est proposé une aide exceptionnelle pour la création d'un gîte d'étape sur la commune d'Innimond à hauteur de 80 %.

Le montant estimé des travaux est de 33 675 € HT dont :

- Pour la maçonnerie : 10 778 € HT
- Et pour la plomberie : 22 897 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 68 voix pour et 1 abstention (Mme Hélène BROUSSE) :

- DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle à la Mairie d'Innimond pour l'aménagement du gîte d'étape selon les conditions énumérées ci-dessus, à hauteur de 80 % de la dépense HT engagée plafonnée à 28 000 euros.
- PRECISE qu'une avance de 20 000 euros sera versée au démarrage des travaux plus le solde à réception des travaux en fonction des factures définitives.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-261 : Aide à l'investissement des projets touristiques – Réhabilitation des bâtiments du comité de défense du vieux Pérourges

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Patrick MILLET, vice-président délégué au tourisme, présente la demande de subvention de l'association du Comité de Défense du Vieux Pérourges au titre de l'aide à l'investissement pour les projets touristiques.

Le Comité du Vieux Pérourges sollicite une subvention pour la mise en sécurité de ses bâtiments :

- Le musée
- La maison des Princes
- La maison Cazin.

Ce projet est en accord avec les orientations du Schéma de Développement Touristique axe 2 « Construire et développer l'offre d'activités et conforter le cadre de vie des habitants ». Il est à ce titre éligible à l'aide aux associations pour des travaux d'investissement.

Le coût total du projet pour les travaux de mise en sécurité du patrimoine est de 29 112, 50 € HT.

Il n'y a pas d'autres co-financeur.

Le taux d'intervention prévu est de 50 % du reste à charge, soit : 14 556, 25 €.

Le plafond est de 10 000 € d'après le dispositif d'aide au développement touristique adopté en 2021.

Il est donc proposé d'accorder une subvention de 10 000 €, correspondant à 50 % d'une dépense éligible de 20 000 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder une subvention de 10 000 euros au Comité du Vieux Pérourges.

- DEMANDE que la communauté de communes soit associée aux réflexions notamment concernant le musée.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document relatif à ce projet.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-262 : Validation de l'Avant-Projet du réaménagement paysager du parc historique du Château de Chazey et valorisation scénographique

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que la CCPA conduit un programme de restauration et d'ouverture aux touristes du Château de Chazey depuis plusieurs années. Dans la continuité de la première tranche de restauration réceptionnée en 2022, la CCPA a validé par délibération du 03/10/2022 le lancement d'une troisième tranche de travaux qui comprend :

- ✓ Le réaménagement paysager du parc historique et la valorisation scénographique des 11,5 ha du parc du château (la partie dite « historique » actuellement fermée sera intégrée à l'accès payant)
- ✓ Une mise en valeur du château à travers le prisme du XIX^e siècle et la restauration des décors peints (accès payant),
- ✓ La création d'un bâtiment d'accueil billettique à l'entrée du site, avec un espace boutique.

Pour la partie de réaménagement paysager du parc historique et sa valorisation scénographique, le programme a été élaboré à partir d'expertises patrimoniale, historique et ethnobotanique. Suite à la consultation, cette partie a été attribuée au groupement de l'agence IN SITU paysagiste (mandataire) et Associés : PRESENTS / EKOCONCEPT / STRATERA / Johann Lallemand (Flore.biodiv21).

L'année 2025, en concertation avec les partenaires de la CCPA, l'architecte des bâtiments de France, la DRAC, les maîtrises d'œuvre/architecte du patrimoine, a été consacrée aux études de la phase Esquisse, présentée en comité de pilotage le 17 septembre 2025.

Le projet d'aménagement paysager du parc historique phase esquisse poursuit les objectifs suivants :

- VALORISER l'histoire du site tout en affirmant une nouvelle identité

En proposant 3 parcours :

- ✓ La « boucle des arbres » proposera trois grandes typologies d'espace : le parc historique et les arbres remarquables qui seront replantés dans l'esprit du XIX^e siècle et l'invitation au voyage, le parc savant, la grande pelouse et la future collection botanique, le parc boisé et ses diversités de paysages.
- ✓ La « boucle de l'eau » va mettre en scène la restauration des éléments du parcours de l'eau, les rocailleries restaurées, les bassins, la berge de la rivière d'Ain, les murets en galets.
- ✓ La « boucle des horizons » va mettre en scène le grand paysage en proposant des réouvertures de points de vue, la création d'un belvédère dans le parc historique.
- OUVRIR le site au public et nourrir les promenades, valoriser l'histoire du site tout en affirmant une identité contemporaine par le biais de thématiques :
 - ✓ En retravaillant les principes de composition du parc historique : rendre lisible la petite boucle du parcours envisagée comme un écrin, créer un lieu de représentation qui permettra de maintenir de l'événementiel, aménager un belvédère pour donner à voir le parc haut, mettre en scène le château via les grands axes de composition historiques.
 - ✓ En requalifiant le parvis et parc haut dit « parc Savant », aménager un espace dégagé en respectant les recommandations des services de la DRAC, créer le lien avec le futur bâtiment d'accueil, conserver et enrichir la grande prairie existante par des ambiances végétales diversifiées, retrouver

un verger d'essences anciennes, proposer un jardin d'acclimatation, et replanter de beaux sujets adaptés au changement climatique.

- ✓ En précisant la composition du parc boisé, renforcer le contraste d'ambiances entre les espaces fermé et ouverts vers le ciel, faire réapparaître les éléments de patrimoine de ce parc, créer des îlots fermés autour des espaces de régénération naturelles dans les coteaux, et retrouver des sols plus fertiles et plantés autour des berges.
- RENFORCER ET PERENNISER la valeur environnementale du lieu
- ✓ En renforçant la biodiversité du site, s'appuyer sur l'expertise de la LPO pour favoriser l'avifaune, renforcer les connexions au grand territoire, favoriser la création d'habitats naturels, créer des zones de boisement en libre évolution, renforcer la présence des strates basses et arbustives, mettre en place une gestion différenciée en fonction de la fréquentation des lieux du parc et des enjeux de biodiversité, proposer des essences susceptibles de s'adapter au réchauffement et à l'assèchement du climat.

Plan de composition Cheminements et accessibilité PMR



Ambiances pour favoriser l'appropriation des lieux



Quelques assises, tables et bancs dispersés dans le parc



Faire redécouvrir les coteaux aux visiteurs, Ponctuer l'espace de mobilier positionnés à des endroits spécifiques



Jouer avec les points de vue et l'horizon



Ponctuer l'espace de mobilier

Au niveau du planning prévisionnel, il est prévu un démarrage des travaux début 2027 et une livraison en septembre 2028.

Début 2026 des éclaircies seront réalisées dans le bois, les baliveaux prélevés seront transplantés sur le projet touristique de Torcieu.

Il s'agit aujourd'hui de valider l'Avant-Projet, approuver le budget et le plan de financement prévisionnel. La Région Auvergne Rhône-Alpes a retenu le projet dans le cadre du Contrat de territoire, avec une aide possible de 400 000 €.

A la fin de la phase avant-projet, le budget du projet est estimé à 1 647 342 € HT, avec le budget et plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	Montant en €uros HT	Recettes	Montant en €uros
PRIX GENERAUX / TRAVAUX PREPARATOIRES	147 150 €	Région Auvergne Rhône Alpes - Contrat de territoire	400 000 €
TERRASSEMENTS	38 200 €		
VOIRIE / REVETEMENTS	555 000 €		
RESEAUX (assainissement EP, EU, réseaux divers, Eclairage..)	122 500 €		
MOBILIER - SIGNALISATION	173 000 €		
PRIX DIVERS / GENIE CIVIL	106 000 €		
AMENAGEMENTS PAYSAGERS	354 000 €		
Sujétions techniques à venir : 10 %	149 585 €		
Transplantation de baliveaux	1 907 €	Auto financement Communauté de communes de la Plaine de l'Ain	1 247 342 €
TOTAL	1 647 342 €	TOTAL	1 647 342 €

Le président sollicite le conseil pour valider ce projet.

M. Alexandre NANCHI ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'Avant-Projet, ainsi que le budget et le plan de financement prévisionnel tels que présentés.
- AUTORISE le président à solliciter des subventions auprès de l'Etat, de la Région Auvergne-Rhône Alpes, du Département de l'Ain et de toute collectivité ou organisme susceptible d'apporter son soutien.
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document relatif à cette opération.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-263 : Approbation du guide interne de la commande publique

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, présente le projet de guide interne de la commande publique.

Il s'agit d'un document de référence qui formalise les règles internes à suivre pour réaliser les achats publics en conformité avec le Code de la commande publique. Le guide interne d'achats n'est pas obligatoire mais sa rédaction découle d'obligations et de bonnes pratiques prévues par le Code de la Commande Publique (CCP) et de textes annexes. Il est également une recommandation de la Chambre Régionale des Comptes (CRC).

Il précise les procédures, seuils, responsabilités et bonnes pratiques applicables. Ce guide vise à sécuriser juridiquement les achats tout en garantissant la transparence et l'égalité de traitement des candidats. Il permet également d'harmoniser les pratiques entre les différents services de la collectivité. Enfin, il constitue un outil opérationnel d'aide à la décision pour optimiser la performance et l'efficacité des achats publics.

Au niveau de la CCPA, le guide est élaboré par étape pour répondre aux exigences de la loi tout en permettant aux services de s'adapter à ce nouveau mode de fonctionnement.

Il rappelle le cadre réglementaire des grandes étapes de l'achat public (définition du besoin, consultation, attribution, exécution).

De manière spécifique, il précise les modalités d'achat en dessous de 40 000 € HT en fournitures et services et en dessous de 100 000 € HT en travaux.

D'autre part, il crée une commission MAPA pour les marchés de travaux compris entre 1 000 000 € HT et les seuils de procédure formalisés.

Le document complet est joint à la présente délibération. Il est à jour de la modification des seuils à compter du 1^{er} janvier 2026.

VU le Règlement délégué UE 2025/2152 de la Commission Européenne du 22/10/2025,

VU le Code de la commande publique,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le guide de la commande publique de la CCPA.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à modifier par avenant, le guide de la commande publique, dès lors que le contenu n'est pas modifié en profondeur ou porte sur des modifications liées à la mise à jour de la réglementation (évolution des seuils...).

Délibération n° 2025-264 : Personnel Communautaire – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement (RIFSEEP) - Modification des modalités d'attribution de l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément indemnitaire annuel (CIA)

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 714-1 et suivants relatifs au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;

VU la délibération n°2017-168 du 6 juillet 2017 portant instauration du RIFSEEP et la mise en place de l'IFSE ;

VU la délibération N°2019-240 de l'assemblée délibérante en date du 12 décembre 2019 relative à la mise en œuvre de l'IFSE et du CIA ;

VU la délibération N°2021-072 de l'assemblée délibérante en date du 4 mars 2021 relative à la modification du CIA ;

VU la délibération N°2022-066 de l'assemblée délibérante en date du 17 mars 2022 relative à la modification des montants annuels du RIFSEEP (IFSE et CIA) à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU la délibération N°2023-164 de l'assemblée délibérante en date du 6 juillet 2023 relative à la modification des montants annuels du RIFSEEP (IFSE et CIA) à compter du 1^{er} août 2023 ;

VU la délibération N°2024-134 de l'assemblée délibérante en date du 1^{er} juillet 2024 relative à la modification des groupes de fonctions et des montants annuels de l'indemnité de Fonctions, Sujétions et de l'Expertise (IFSE) ;

VU la délibération 2025-143 modifiant les conditions d'attribution de l'IFSE en cas d'arrêt de travail pour accident de trajet ;

CONSIDERANT qu'à la demande des membres du CST, il convient de prévoir le maintien de l'IFSE pendant 5 jours consécutifs ou non, par année civile par agent en cas d'arrêt pour maladie ordinaire ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau réuni le 2 décembre 2025 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général et le contenu du régime indemnitaire applicable au personnel éligible de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Le Président propose à l'assemblée de modifier les conditions d'attribution de l'IFSE afin de donner suite à une demande du Comité Social Territorial qui, lors de sa réunion du 25 novembre 2025, a sollicité le maintien de l'IFSE à tous les agents en arrêt de travail pour maladie ordinaire, quel que soient leur statut, leur grade, leur quantité de temps de travail, pendant 5 jours consécutifs ou non par année civile.

Le Président propose que cette modification soit applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 et précise que les autres modalités d'attribution et les montants du RIFSEEP votés antérieurement demeurent inchangés.

Les conditions d'attribution et les montants du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) appliqués aux agents éligibles de la collectivité seront désormais les suivantes à compter du **1^{er} janvier 2026** :

Le RIFSEEP se compose :

- de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- du complément indemnitaire annuel (CIA) lié à la manière de servir de l'agent

Article 1 : Cadre général de la mise en œuvre de IFSE

Il est instauré une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle repose sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini selon les critères suivants :

Article 1-1 : IFSE – Part liée au poste

Désormais la reconnaissance indemnitaire dépend de la fonction exercée, et non plus du grade détenu. La définition d'une part de régime indemnitaire liée à la fonction exercée implique une classification exhaustive de chaque poste existant dans la collectivité afin de définir des groupes de fonctions au regard des 3 critères professionnels réglementaires suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 1-2 : IFSE – Part liée à l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle est la variable permettant d'opérer une distinction entre agents relevant du même groupe de fonctions. Ainsi deux agents occupant les mêmes fonctions mais dont le niveau d'expérience professionnelle n'est pas comparable pourront se voir attribuer un montant global d'IFSE différent.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, prendront en compte l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, et la montée en compétences, en fonction :

- de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel : nombre d'années passées dans des postes comparables du point de vue des compétences techniques demandées, nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées,
- de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel : appréciation des compétences acquises en référence aux compétences attendues, conditions d'acquisition des compétences (autonomie, polyvalence, complexité),
- de la capacité à exploiter l'expérience acquise : mobilisation des compétences pour atteindre les objectifs, force de proposition, capacité à transmettre son savoir à autrui.

Article 2 : les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'IFSE pourra être versée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail, à l'exception des agents recrutés pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité.

Article 3 : Les groupes de fonctions :

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, les groupes de fonctions sont les suivants depuis le 1^{er} août 2024 :

G1	Direction générale des services.
G1 Bis	Direction générale adjointe des services/ Direction générale des services techniques.
G2	Responsabilité d'un service ≥ à 15 agents.

G3	Responsabilité d'un service combinée avec des fonctions de pilotage de projets et /ou de dossiers stratégiques.
G4	Fonctions de pilotage de projets et /ou de dossiers stratégiques.
G5	Fonctions de Coordination d'équipes et /ou d'activités nécessitant une technicité experte / Fonctions nécessitant une maîtrise experte d'une technicité rare.
G6	Fonctions nécessitant la maîtrise d'une technicité particulière ou Fonctions nécessitant une qualification ou certification professionnelle avec polyvalence.
G7	Fonctions nécessitant une certification ou un niveau de qualification professionnelle.
G8	Fonctions d'exécution combinées à des interventions sur des fonctions nécessitant une certification ou un niveau de qualification professionnelle.
G9	Fonctions d'exécution.

Articles 4 : Les montants de référence annuels de l'IFSE :

Au regard des critères définis ci-dessus, les montants de référence annuels, par groupe de fonctions, sont les suivants à compter du **1^{er} août 2024** :

	< à 4 ans	de 4 à 8 ans	de 8 à 12 ans	> 12 ans
G1	11 964 €	16 307 €	20 645 €	24 988 €
G1 Bis	8 942 €	11 444 €	13 946 €	16 454 €
G2	5 650 €	7 970 €	10 285 €	12 605 €
G3	5 200 €	7 150 €	9 200 €	11 200 €
G4	5 075 €	6 920 €	8 895 €	10 870 €
G5	4 953 €	6 631 €	8 303 €	9 980 €
G6	4 292 €	5 650 €	7 007 €	8 365 €
G7	3 964 €	4 610 €	5 265 €	5 910 €
G8	3 892 €	4 414 €	4 927 €	5 450 €
G9	3 661 €	4 018 €	4 374 €	4 731 €

Le montant de l'IFSE annuel attribué à un agent pourra être revalorisé de 30 % lorsqu'il occupe un métier en forte tension (compétences rares).

Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

En cas d'indisponibilité physique, l'IFSE sera versée aux conditions suivantes :

Nature de l'absence	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire	L'IFSE est maintenue pendant une durée de 5 jours calendaires consécutifs ou non , par année civile et par agent placé en congé de maladie ordinaire. Cette durée est décomptée à partir du premier jour d'arrêt de travail pour maladie ordinaire de l'agent pour l'année civile, après le délai de carence, jusqu'à épuisement des 5 jours. Elle est non cumulable et non reportable d'une année sur l'autre. Au-delà de cette durée de 5 jours calendaires consécutifs ou non, l'IFSE cesse d'être versée.
Congé longue maladie	Pas de versement de l'IFSE. Aucune régularisation ne sera appliquée sur la durée de 5 jours obtenue par l'agent dont le congé de maladie ordinaire est requalifié dans une des natures d'absences indiquées : CLM, CLD, CGM, Maladie professionnelles
Congé longue durée	
Congé de grave maladie	
Congé pour maladie professionnelle	
Temps partiel thérapeutique	Les primes et indemnités (l'IFSE) sont versées au prorata de la durée effective de service accompli

Congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, états pathologiques résultant de la grossesse, congé maternité, congé paternité, congé d'adoption, congé pour accident de service et accident de travail et de congés pour accident de trajet	Maintien de l'IFSE
Suspension de fonctions	Pas de versement de l'IFSE au prorata de la durée d'absence
Maintien en surnombre (en l'absence de mission)	
Exclusion temporaire de fonctions	
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité de l'IFSE

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est effectué mensuellement au prorata de la durée de service effectuée.

L'attribution de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 7 : Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 8 : Clause de réexamen et de revalorisation de l'IFSE

Le montant versé fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction.

En l'absence de changement de poste, le réexamen sera fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Article 9 : Règles de cumul

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif.

L'IFSE ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

Elle est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les primes de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

2/ Mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 10 : Le principe de la mise en œuvre du CIA

Le CIA. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Chaque agent, lors de son entretien annuel d'évaluation, est noté selon ces deux critères :

- L'engagement professionnel est noté au regard de l'assiduité des agents tout au long de l'année.
- La manière de servir est notée au regard de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, la capacité à travailler en équipe et la qualité des relations professionnelles entretenues et à la capacité à respecter les consignes et/ou à s'adapter aux exigences et évolutions de l'environnement professionnel.

Chaque agent éligible peut donc prétendre au versement d'un CIA a lieu en tenant compte de la dernière évaluation professionnelle réalisée.

Article 11 : Bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le CIA pourra être versée :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail,
Les agents titulaires et stagiaires, arrivés en cours d'année doivent donc attendre la tenue de cet entretien pour prétendre au CIA. Ils en bénéficieront l'année suivante de leur arrivée au prorata de leur temps de présence de l'année N-1.
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail, à l'issue d'un an de service continu, à l'exception des agents recrutés pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité.

Article 12 : Les conditions d'attribution du CIA

Le CIA est composé de deux part correspondant à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous depuis le **1^{er} août 2023** :

Montant maximum de la part du CIA relative à l'engagement professionnel	1 644,00€
Montant maximum de la part du CIA relative à la manière de servir	185,00 €

- La partie relative à l'engagement professionnel, récompensant l'assiduité des agents tout au long de l'année, est minorée en fonction des jours d'absence. La minoration est calculée selon le tableau ci-dessous :

Détail des jours d'absence				% de la prime
De	0	à	15 jours	100 %
De	16	à	40 jours	95 %
De	41	à	65 jours	90 %
De	66	à	90 jours	85 %
De	91	à	115 jours	80 %
De	116	à	140 jours	75 %
De	141	à	165 jours	70 %
De	166	à	190 jours	65 %
De	191	à	215 jours	60 %
De	216	à	240 jours	50 %
De	241	à	265 jours	40 %
De	266	à	290 jours	30 %
De	291	à	315 jours	20 %
De	316	à	340 jours	10 %
De	341	à	365 ou 366 jours	0 %

- La partie relative à la manière de servir est calculée sur une base de 30 points, selon la décomposition et le barème suivant :
 - 10 points à attribuer à l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
 - 10 points à attribuer à la capacité à travailler en équipe et qualité des relations entretenues avec les agents et/ou les élus
 - 10 points à attribuer à la capacité à respecter les consignes et/ou s'adapter aux exigences et aux évolutions de l'environnement du poste et des politiques publiques.

Barème : Non satisfaisant : 0 à 2 pts | Faiblement satisfaisant : 3 à 5 pts | Satisfaisant : 6 à 9 pts | Très satisfaisant : 10 pts.

Article 13 : Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, le CIA sera maintenu intégralement.

En revanche il sera minoré pour tout autre motif de congé ou d'absence au regard du tableau précité à l'article 10.

Article 14 : Périodicité de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Article 15 : Clause de revalorisation

Les montants des plafonds de références fixé par le Conseil communautaire pourront être revus dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de maintenir le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), composé de l'IFSE et du CIA, au personnel éligible de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, selon les dispositions prévues ci-dessus.
- AUTORISE le Président à fixer par arrêté individuel, le montant à percevoir par chaque agent au titre de l'IFSE dans le respect des principes définis ci-dessus.
- AUTORISE le Président à fixer par arrêté individuel, le montant à percevoir par chaque agent au titre du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- PRECISE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence de questions diverses, le président lève la séance à 21 h 15.

***Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé les membres présents.***

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2025/12/16	2025-202	Installation de nouveaux conseillers communautaires titulaires pour les communes de Marchamp et de Saint-Maurice-de-Gourdans	5.2	2025/6
2025/12/16	2025-203	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Charnoz-sur-Ain pour l'aménagement d'un complexe sportif (8 701 €)	7.8	2025/6

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2025/12/16	2025-204	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de l'Abergement-de-Varey pour les travaux d'aménagement de la rue du Moulin (29 534 €)	7.8	2025/7
2025/12/16	2025-205	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Loyettes pour les travaux de rénovation du local des associations (16 445 €)	7.8	2025/8
2025/12/16	2025-206	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Meximieux pour l'installation d'un nouveau système de chauffage ventilation climatisation dans la salle des fêtes (67 987 €)	7.8	2025/8
2025/12/16	2025-207	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Nivollet-Montgriffon pour la rénovation d'un appartement locatif communal (9 303 €)	7.8	2025/9
2025/12/16	2025-208	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Nivollet-Montgriffon pour l'aménagement du parvis de l'église de Nivollet et restauration du monument aux Morts (9 833 €)	7.8	2025/10
2025/12/16	2025-209	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sainte-Julie pour les travaux de la rue Voltaire (87 928 €)	7.8	2025/11
2025/12/16	2025-210	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sainte-Julie pour les travaux d'aménagement de sécurité de la Plaine Robert (8 144 €)	7.8	2025/11
2025/12/16	2025-211	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Maurice-de-Gourdans pour la création d'un parking pour le groupe scolaire La Charrière (180 000 €)	7.8	2025/12
2025/12/16	2025-212	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Rambert-en-Bugey pour les travaux de renforcement de la protection incendie de la zone artisanale de la Craz (13 344 €)	7.8	2025/13
2025/12/16	2025-213	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Vulbas pour la création d'une maison de la Culture, résidence Artistique et théâtre de verdure (128 514 €)	7.8	2025/14
2025/12/16	2025-214	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Souclin pour les travaux d'aménagement paysagers (4 224 €)	7.8	2025/14
2025/12/16	2025-215	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Souclin pour la mise en conformité du parc communal de la défense incendie (8 310 €)	7.8	2025/15
2025/12/16	2025-216	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Souclin pour la réfection des menuiseries et porte du bâtiment communal de la mairie (5 434 €)	7.8	2025/16
2025/12/16	2025-217	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Villebois pour la réfection de la voirie rue de l'Ancien tram (36 767 €)	7.8	2025/17
2025/12/16	2025-218	Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Bénonces concernant la rénovation du four communal (500 €)	7.8	2025/17
2025/12/16	2025-219	Transfert de la responsabilité de la gestion des barrières de crue à la commune de Sault-Brénaz	3.5	2025/18
2025/12/16	2025-220	Conventions avec les communes pour l'entretien des pistes cyclables communautaires, le tronçon piste de la ViaRhôna et de la boucle locale ViaRhôna	1.7	2025/19

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2025/12/16	2025-221	Aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique et trottinettes électriques – Mise à jour des modalités	7.5	2025/20
2025/12/16	2025-222	Covoiturage - Poursuite du service d'exploitation des lignes de covoiturage spontané à destination du PIPA et du CNPE du Bugey et mise service d'une plateforme de covoiturage pour l'ensemble du territoire communautaire, plans de financement pour la période de mars 2025 à mars 2026	1.1	2025/22
2025/12/16	2025-223	Covoiturage - Poursuite du service d'exploitation des lignes de covoiturage spontané à destination du PIPA et du CNPE du Bugey et mise service d'une plateforme de covoiturage pour l'ensemble du territoire communautaire, plans de financement pour la période de mars 2026 à septembre 2028	1.1	2025/24
2025/12/16	2025-224	Covoiturage - Poursuite du service d'exploitation des lignes de covoiturage spontané à destination du PIPA et du CNPE du Bugey et mise service d'une plateforme de covoiturage pour l'ensemble du territoire communautaire, plans de financement pour la période de mars 2025 à mars 2026 - Conventions partenaires	1.1	2025/25
2025/12/16	2025-225	Covoiturage - Poursuite du service d'exploitation des lignes de covoiturage spontané à destination du PIPA et du CNPE du Bugey et mise service d'une plateforme de covoiturage pour l'ensemble du territoire communautaire, plans de financement pour la période de mars 2026 à septembre 2028 - Conventions partenaires	1.1	2025/27
2025/12/16	2025-226	ALCHIMIE PROD : Actualisation N°3 du règlement d'intervention du dispositif d'aide	7.4	2025/28
2025/12/16	2025-227	ALCHIMIE PROD - Attribution d'une subvention d'investissement au profit de la société ALPOL COSMÉTIQUE	7.4	2025/29
2025/12/16	2025-228	ALCHIMIE PROD - Attribution d'une subvention d'investissement au profit de la SCI CAPLS (SERVIOLES CONCEPT BOIS)	7.4	2025/30
2025/12/16	2025-229	ALCHIMIE PROD - Attribution d'une subvention d'investissement au profit de la société OMELCOM	7.4	2025/32
2025/12/16	2025-230	ZAE en Beauvoir à Château-Gaillard - Autorisation de signature d'un compromis de vente du lot 33 au profit de M. DELORME (ou toute SCI se substituant à lui)	7.4	2025/33
2025/12/16	2025-231	Acquisition de la parcelle F 67 - ZAE la Croze à Loyettes – Autorisation de signature au Président	3.1	2025/34
2025/12/16	2025-232	Extension du périmètre de compétence de la CCPA sur la ZAE de la Commune de Villieu-Loyes-Mollon	5.7	2025/35
2025/12/16	2025-233	Acceptation de la délégation du droit de préemption de la Commune de Villieu-Loyes-Mollon dans les zones d'activités économiques	2.3	2025/36
2025/12/16	2025-234	Délégations de pouvoir données au Président par le Conseil communautaire	5.4	2025/37

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2025/12/16	2025-235	Attribution d'une subvention à l'association Groupement de l'Ain des Meilleurs Ouvriers de France pour le déplacement de Madame Agnès DUFLOT, Meilleure Ouvrière de France et artisan d'art du territoire, à l'Exposition Universelle d'Osaka (Japon)	7.5	2025/39
2025/12/16	2025-236	Attribution d'une subvention au titre du « fonds vert » 2025 pour le soutien du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain	7.5	2025/40
2025/12/16	2025-237	Décision modificative n°1 au budget annexe Immobilier Locatif Economique 2025	7.1	2025/41
2025/12/16	2025-238	Décision modificative n°2 au budget zones économiques 2025	7.1	2025/42
2025/12/16	2025-239	Décision modificative n°4 au budget principal 2025	7.1	2025/42
2025/12/16	2025-240	Admissions en non-valeur et créances éteintes 2019 à 2025	7.1	2025/43
2025/12/16	2025-241	Délibération n° 2025-241 : Modifications / Révisions générales sur les Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement fin 2025 – Budget Principal Travaux PEM phase n°1 – tranche n°1 – Lots n°1 à 3 Travaux PEM phase n°1 – tranche n°2 – Lots n°1 à 3 Travaux PEM phase n°2	7.1	2025/45
2025/12/16	2025-242	Modifications / Révisions sur l'Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement – Travaux de conception et réalisation pour la construction d'un centre de formation destiné aux métiers du médico-social – Budget annexe Immobilier Locatif	7.1	2025/46
2025/12/16	2025-243	Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement – Budget principal 2026	7.1	2025/47
2025/12/16	2025-244	Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement – Budget Immobilier Locatif 2026	7.1	2025/47
2025/12/16	2025-245	Approbation du Pacte Financier et Fiscal 2020-2026	7.1	2025/48
2025/12/16	2025-246	Débat d'Orientations Budgétaires 2026 - Rapport d'orientations budgétaires	7.1	2025/49
2025/12/16	2025-247	Débat d'Orientations Budgétaires 2026 – Rapport développement durable	7.1	2025/50
2025/12/16	2025-248	Débat d'Orientations Budgétaires 2026 – Rapport égalité hommes-femmes	7.1	2025/50
2025/12/16	2025-249	Attributions de compensation 2026	7.6	2025/50
2025/12/16	2025-250	Elaboration d'une Déclaration d'Utilité Publique, accompagnée d'une enquête parcellaire, en vue des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement d'une voie verte visant à sécuriser les usagers du quartier gare d'Ambérieu-en-Bugey	2.2	2025/53

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2025/12/16	2025-251	Attribution d'une subvention à l'Etablissement Public Foncier de l'Ain pour une opération de démolition située sur la commune de Saint-Rambert-en-Bugey (immeuble quai Charles Béraudier, 340 270 € HT)	7.5	2025/53
2025/12/16	2025-252	Versement d'aides en faveur des bailleurs sociaux dans le cadre de la mise en place du PLH et de la signature des contrats territoriaux (Ain Habitat - opérations sur Loyettes, Lagnieu)	7.5	2025/54
2025/12/16	2025-253	Mise en place de l'expérimentation du permis de louer	8.5	2025/55
2025/12/16	2025-254	Convention portant adhésion des communes au service ADS de la CCPA	5.7	2025/56
2025/12/16	2025-255	Projet de modification des statuts du Syndicat ORGANOM	5.7	2025/57
2025/12/16	2025-256	Redevance spéciale 2025 pour l'enlèvement des déchets ménagers assimilés des activités professionnelles, associatives et événementielles – Complément à la délibération n°2025-012 du 20 février 2025	7.2	2025/62
2025/12/16	2025-257	Attributions complémentaires de subventions 2025 aux associations dans le domaine du sport	7.5	2025/63
2025/12/16	2025-258	Adoption d'un Schéma d'Aménagement Touristique	5.7	2025/64
2025/12/16	2025-259	Création d'un espace dédié à l'hébergement des cyclotouristes au camping du Point Vert	7.5	2025/64
2025/12/16	2025-260	Aide à l'aménagement d'un gîte d'étape à Innimond	7.5	2025/65
2025/12/16	2025-261	Aide à l'investissement des projets touristiques – Réhabilitation des bâtiments du comité de défense du vieux Pérouges	7.5	2025/66
2025/12/16	2025-262	Validation de l'Avant-Projet du réaménagement paysager du parc historique du Château de Chazey et valorisation scénographique	7.5	2025/67
2025/12/16	2025-263	Approbation du guide interne de la commande publique	1.7	2025/70
2025/12/16	2025-264	Personnel Communautaire – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement (RIFSEEP) - Modification des modalités d'attribution de l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément indemnitaire annuel (CIA)	4.5	2025/71

Le président
de la Communauté de communes



M. Jean-Louis GUYADER



Le secrétaire de séance,



M. André MOINGEON

